FRC, 2637.C
Case
FRC
14409

OBSERVATIONS
DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du sieur DE BEAUMARCHAIS ; *ayant pour titre :* Court Mémoire, en attendant l'autre,

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN.

Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar. Ps. CXVII.

J'ai rendu témoignage à la vérité en présence des Rois, & je n'ai point été confondu.

AOUT 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce Mémoire étant imprimé au loin, & ayant été composé à mesure qu'on l'imprimoit, il ne m'a pas été possible d'en examiner l'ensemble. Il pourroit donc s'y trouver quelques redites, & même quelques incorrections; mais j'espère qu'on me les pardonnera, en faveur des vérités qu'il contient.

AU ROI.

SIRE,

JE crois devoir mettre encore ce Mémoire ſous les yeux de Votre Majeſté.

Ce n'eſt qu'à Elle ſeule qu'il me convient de rendre compte des vexations que j'éprouve.

Mon ſort eſt dans ſes mains, & je ne puis lui donner une plus grande preuve de la haute opinion

que j'ai de ſa juſtice, & de la vénération profonde que m'inſpirent ſes vertus, qu'en me plaçant ſous ſa ſauve - garde ſpéciale, aujourd'hui que les loix ſont muettes.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur & fidèle ſujet,
(*Signé*,) BERGASSE.

Paris, le 11 août 1788.

OBSERVATIONS

DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du sieur DE BEAUMARCHAIS, *ayant pour titre* : Court Mémoire, en attendant l'autre (1).

TOUJOURS des plaintes, & jamais des réponses! Il m'a bien fallu lire l'écrit du sieur de Beaumarchais, intitulé *Court Mémoire, en attendant l'autre*, & la plainte qui suit cet écrit extraordinaire,

(1) Pourquoi cet autre n'arrive-t-il jamais ? Il doit être prêt depuis long-temps. Et puisque notre cause étoit placée & alloit être jugée au moment où le cours de la justice a été suspendu, il n'est pas possible qu'il ne soit pas achevé. Or, qui empêche le sieur de Beaumarchais de le faire paroître ? Je sais qu'il l'a montré à quelques personnes, qui lui ont conseillé de le brûler, comme un ouvrage aussi extraordinaire par le style, qu'étonnant par l'audace & la noirceur des calomnies. S'il ne l'a pas brûlé, je le somme ici très-expressément de le produire sans délai, & de ne pas imiter ces plaideurs de mauvaise foi qui attendent la veille des jugemens pour répandre des écrits bien calomnieux, bien volumineux contre leurs adversaires, afin de les mettre ainsi dans l'impossibilité d'y répondre. Ce n'est, certes, pas là l'exemple que je lui donne. Au reste, je déclare d'avance que, dans ce mémoire tant annoncé, excepté l'affaire principale, tout y sera traité; mais on ne me détournera pas

& les pièces justificatives non moins extraordinaires, qui se trouvent entre la plainte & le *Court Mémoire.*

Sur tout cela, j'ai peu d'observations à faire; mais elles seront décisives pour prouver que la nouvelle information à laquelle M. le procureur du roi & M. le lieutenant criminel ont l'étrange complaisance de laisser procéder le sieur de Beaumarchais, est une vexation encore plus odieuse que toutes celles dont je me suis plaint jusqu'à ce jour.

La base de la nouvelle information du sieur de

---

de mon objet : ma marche sera simple & ferme. Je m'en tiendrai uniquement à l'affaire principale, quoi que fasse le sieur de Beaumarchais pour m'en détourner; & puis, quand elle aura été jugée, je le suivrai par-tout où il désirera que je le suive; &, s'il le veut, nous reprendrons ensemble toute autre affaire, & sur-tout celle d'*Amérique*; &, malgré tous les certificats politiques, toutes les attestations des grands & des ministres qu'il pourroit produire, je prouverai que ce n'est pas à tort que le sieur Kornmann lui a dit, dans son premier mémoire, qu'il a déshonoré le nom Français dans cette partie du monde, où je suis bien sûr qu'il n'osera jamais mettre les pieds. Je ferai plus : je le suiverai, si cela lui convient, depuis son entrée dans le monde, jusqu'à ce jour; & il ne me sera pas bien difficile de démontrer que l'affaire du sieur Kornmann est une faute légère, une bagatelle, au prix de ce qu'on pourroit lui reprocher, & que ce n'est pas encore sans raison que le sieur Kornmann lui a dit, dans un autre de ses mémoires : *Je connois ta vie toute entière; elle est exécrable, ta vie;* mais il faut d'abord que l'affaire du sieur Kornmann soit jugée, & puis, nous verrons.....

Beaumarchais, eſt le mémoire que je viens de publier pour ma défenſe perſonnelle, défenſe indiſpenſable, &, je crois, bien légitime.

Le ſieur de Beaumarchais, en parlant de ce mémoire, prétend :

1°. Que je l'accuſe d'avoir corrompu les juges du Châtelet, tandis qu'il eſt certain *qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel :*

2°. Que je l'accuſe d'être l'auteur du journal intitulé : *Ma Correſpondance, par le moyen duquel je lui impute de faire circuler en France & en Allemagne* des calomnies *contre tout le monde ; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé Müller, imprimeur allemand, de la ville de Kelh, ce qui n'a pas plus de rapport à lui, ni à ſa ſuperbe imprimerie de la ville de Kelh, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Genève ou à Liége :*

3°. Que je l'accuſe de répandre des écrits contre les parlemens, *d'après des traités faits entre les miniſtres & lui*, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats la juſtice qui leur eſt due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne ſoit faux ou inexact.

En premier lieu, il eſt faux que j'aie dit dans mon

mémoire que le ſieur de Beaumarchais a corrompu les juges du Châtelet. Je n'y dis pas un mot des juges du Châtelet pris collectivement ; & ſi je m'étois vu dans le cas de parler d'eux, je l'euſſe certainement fait avec le reſpect que m'inſpirent, & la réputation de lumière & d'intégrité dont ils jouiſſent, & la fermeté ſi noble qu'ils montrent dans les circonſtances déſaſtreuſes où nous ſommes.

J'y ai parlé ſimplement de deux d'entre les juges du Châtelet, dont j'ai gravement à me plaindre ; je ne les accuſe pas de s'être laiſſé corrompre par le ſieur de Beaumarchais, comme il oſe le dire ; mais ſeulement d'avoir montré pour mes adverſaires, dans toutes les occaſions, une partialité révoltante. Or, je penſe que dans la néceſſité malheureuſe où je me trouve de récuſer ces deux magiſtrats, j'ai ſuffiſamment démontré cette partialité ; & ſi on pouvoit en douter encore, il me ſemble que ce qu'ils font dans ce moment, en ſe conſtituant de nouveau mes juges, quand, pardevant un tribunal ſupérieur, je les ai déclarés mes parties, ſuffiroit pour rendre ma démonſtration complette.

En ſecond lieu, il n'eſt pas exactement vrai que j'aie dit que le ſieur de Beaumarchais eſt l'auteur du journal intitulé : *ma Correſpondance* ; il eſt ſeulement vrai que j'ai dit que le journal intitulé : *ma Correſpondance*, eſt le journal particulier du ſieur de Beaumarchais ; & ce propos, je le répète encore,

parce que le rédacteur de ce journal lui est absolument dévoué; parce que les ennemis du sieur de Beaumarchais, ou les hommes qui sont connus pour lui déplaire, y sont déchirés d'une manière atroce, ainsi que dans le courier de l'Europe du sieur Morande son ami; parce que je puis produire vingt extraits de ce journal, dans l'affaire du sieur Kornmann, qui ne sont que des libelles en raccourci contre le sieur Kornmann & contre moi; parce qu'enfin, quoique ce journal ne s'imprime pas précisément à Kelh, dans la *superbe imprimerie* du sieur de Beaumarchais, mais à Kelh, chez le sieur Müller, *dans le voisinage de l'imprimerie du sieur de Beaumarchais;* je puis prouver, &, quand il en sera temps, je prouverai, par une correspondance accablante, que le sieur Müller est absolument aux ordres de la faction que je combats (1).

---

(1) Pour donner une idée de la manière dont je suis traité dans les papiers publics qui dépendent du sieur de Beaumarchais, je ne puis mieux faire que de transcrire ici un article de la *Correspondance Littéraire secrète*, rédigée par un sieur Mettra, ami du sieur Daudet, correspondance qui s'imprime à Newied, sur le Rhin, dans le voisinage de Kelh; voici comme on y parle de mon mémoire & de ma personne :

Extrait d'une Lettre à l'Éditeur, sur le nouveau Mémoire de M. Bergasse.

» M. B*** a été travaillé tout-à-coup d'une forte indigestion de parler, &, à l'exemple de l'Israëlite Job, dont il a pris

En troisième lieu, il eſt faux que j'aie dit que le ſieur de Beaumarchais répand des écrits contre

---

un texte pour épigraphe, il a vomi tout ce qui grondoit dans ſa poitrine, avec des flots d'écume & de bile. Il paroît que ce rhéteur croit avoir reçu la miſſion d'éclairer les nations & d'endoctriner les rois ; il a compoſé, à cet effet, des morceaux détachés de légiſlation & de morale, dans leſquels il s'accuſe modeſtement d'avoir des vues nouvelles. Malheureuſement il a choiſi pour cadre de tous ſes tableaux, *les prétendues cornes du ſieur K***, & c'eſt avec cette hiſtoire reſſaſſée juſqu'au dégoût, qu'il prétend réveiller l'attention & l'intérêt public.

» La nouvelle diatribe du ſieur B***, *renferme des injures contre les perſonnes les plus reſpectables*. On voit qu'il a voulu étayer une cauſe qu'il ſent bien perdue, en ſe donnant les apparences d'un confeſſeur & martyr de celle des parlemens. Mais cette ruſe n'a pas réuſſi. Les gens impartiaux ont trouvé que ce n'étoit point le moment d'une ſuſpenſion de tous les tribunaux, qu'il falloit choiſir pour publier un mémoire dans une affaire en inſtance réglée. On a reconnu pluſieurs menſonges, à l'aide deſquels le ſieur B*** tire des conſéquences qui peuvent être juſtes, mais dont les majeures ſont évidemment fauſſes. On a été étonné de l'aveu qu'il fait lui-même que ſon client perdroit ſa cauſe ; de l'aſſertion erronée que quand même *les faits contenus dans le premier mémoire*, ſeroient, comme il l'a entendu dire, démontrés faux, il n'en auroit pas moins fait une action louable en le publiant.

» On ne peut diſconvenir qu'il ne ſe trouve quelques pages bien écrites dans cet ouvrage ; mais le ton général de cet écrit eſt verbeux. Il annonce une vanité ridicule. Il s'éloigne du véritable mérite de l'éloquence : *Rien n'eſt beau que le vrai, le vrai ſeul eſt aimable*.

les parlemens, d'après des traités faits entre les miniſtres & lui. Voici ma phraſe : *Et maintenant je*

» On doit déplorer que le ſieur B * * * ait choiſi un pareil champ pour prendre ſon eſſor. Les amis du ſieur K*** doivent regretter à leur tour que ce particulier ait rencontré un tel énergumène, qui, ne *conſultant que ſa rage d'écrire*, l'a couvert d'*un ridicule ineffaçable*, & a imprimé des taches indélébiles ſur le front de ſes malheureux enfans.

» *On dit* que le ſieur B * * * s'eſt caché après la publication de ſon mémoire ; (Je voudrois bien qu'on m'apprît où je me ſuis caché.) *mais le gouvernement, qu'il a attaqué d'une manière très-hardie*, l'a puni de la ſeule façon dont il pouvoit l'être, en mépriſant ſon ouvrage, & en ne lui accordant point même les honneurs *d'une pourſuite.* »

(Correſpondance Littéraire ſecrète, n. 27, pag. 218.)

Vous pouvez comparer le ſtyle de cet extrait de lettre, au mémoire ayant pour titre : *Lettre de M. Daudet à M. Bergaſſe*, publié l'an paſſé par le ſieur Daudet, & vous n'aurez pas de peine à en deviner l'auteur. Au reſte, le ſieur Mettra ne trouvera pas mauvais, qu'en temps & lieu, je rende plainte contre lui, comme le ſieur Kornmann a rendu plainte contre le courier de l'Europe, & que je le force à déclarer qui lui a écrit la lettre dont il a publié l'extrait, à me produire cette lettre, ſignée par celui qui l'a écrite ; autrement à m'en répondre en ſon propre & privé nom.

On ne trouveroit pas tant de facilité à répandre des calomnies, ou à déchirer des réputations, ſi la liberté de la preſſe exiſtoit. Alors, chacun pouvant imprimer avec ſa ſignature, on ſeroit bien fondé à décerner des peines graves contre tout imprimeur ou journaliſte qui donneroit cours à des écrits qui ne ſeroient pas avoués ; & l'imprimeur & le journaliſte pouvant dire à tout écrivain : *Signez & j'impri-*

ſuis inſtruit que même le ſieur de Beaumarchais (on n'apprendra pas ce fait ſans un étrange étonnement), eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du gouvernement, & que, parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talent dont il eſt pourvu.

Or, de là, que réſulte-t-il ? Que parmi les chefs de l'adminiſtration il en eſt qui, dans le moment préſent, ont voulu employer le ſieur de Beaumarchais. Mais à quoi ? Aux choſes auxquelles il eſt propre. Et quelqu'un s'aviſe-t-il de penſer aujourd'hui qu'il eſt propre à écrire (1) ? Et croit-on que je ſuis aſſez imbécille pour imaginer qu'il puiſſe ſe

---

merai, ou je publierai à vos riſques & périls; la licence des écrivains, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'écrire, ſe trouveroit à coup ſûr réprimée plus efficacement que par les réglemens de notre librairie, dont je crois, d'ailleurs, avoir ſi bien prouvé l'abſurdité.

(1) On ſait à préſent que le ſieur de Beaumarchais n'eſt pas l'auteur des mémoires qui ont paru ſous ſon nom en 1771, à l'exception cependant de quelques diſcuſſions lourdes & de quelques mauvaiſes plaiſanteries qu'on y remarque. Si le fait n'étoit pas très-certain, on pourroit comparer ces fameux mémoires à ceux qu'il a faits, dans la même affaire, en Provence, où il étoit loin des perſonnes qui l'avoient aidé de leur plume, à ſon écrit, par exemple, ayant pour titre : *Le Tartare à la Légion*, & la queſtion ſeroit bientôt décidée.

trouver un homme en place tellement inepte, & tellement abandonné, qu'il regarde comme une ressource de quelque valeur la plume du sieur de Beaumarchais ? Le sieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, & jamais des talens qu'il a. C'est des talens qu'il a que j'ai voulu faire mention, & ces talens, je crois, sont assez connus, pour qu'il soit inutile de les spécifier ici.

A propos de tout ceci, le sieur de Beaumarchais fait un grand étalage de son attachement à la magistrature, & il donne pour preuve de son attachement, un mémoire que personne n'a connu jusqu'à présent, qu'il produit pour la première fois, & qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux questions des ministres, lors de la restauration des parlemens en 1774.

Or, moi, je soutiens, 1°. que ce mémoire n'est pas de lui. Je crois que je n'ai pas besoin de prouver qu'on ne se dépouille pas plus de son style, que de sa physionomie ; & ici, certainement, vous ne reconnoissez point le style du sieur de Beaumarchais. Ce n'est pas que l'ouvrage soit merveilleux ; j'y remarque des maximes fausses & même dangereuses ; mais, enfin, ce n'est pas ainsi qu'écrit le sieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez-là ni expressions impropres, ni phrases embarrassées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni absence de lo-

gique, ni tout ce qu'on rencontre dans les productions nombreuſes qui ſont ſorties de ſa plume (1).

---

(1) Il ſemble que le ſieur de Beaumarchais ait lui-même preſſenti ce que je dis ici. Voici comme il fait parler les miniſtres, lorſqu'ils lui demandent ce fameux mémoire : Faites-nous un mémoire court, élémentaire, où vos principes, expoſés *ſans enflure & ſans ornemens*, *ſoient propres à frapper tout bon eſprit*, *qui pourroit manquer d'inſtruction ;* c'eſt-à-dire, tâchez de renoncer à votre ſtyle amphigourique & inſignifiant; eſſayez d'être ſimple, & donnez-nous vos penſées ſous une forme qui puiſſe les faire facilement ſaiſir. Vous voyez que le ſieur de Beaumarchais a parfaitement deviné qu'on ne le reconnoîtroit pas dans ce Mémoire, & qu'il y falloit une préface; & cette préface, afin de la rendre plus impoſante, il l'a miſe dans la bouche des miniſtres.

Je ne puis m'empêcher, au reſte, de remarquer combien ce qu'il fait dire ici aux miniſtres, eſt hors de toute vraiſemblance. Le mémoire qu'ils demandoient au ſieur de Beaumarchais étoit un mémoire ſecret; il ne devoit pas voir le jour. Il n'étoit deſtiné qu'aux membres du conſeil, & encore à certains membres du conſeil, & peut-être auſſi à quelques membres des cours ſouveraines. Or, d'après cela, comment les miniſtres ont-ils pu dire : *Faites-nous un mémoire court, élémentaire, qui ſoit propre à frapper tout bon eſprit, qui pourroit manquer d'inſtruction ?* On auroit pu parler ainſi, s'il avoit été queſtion de captiver l'opinion publique; mais, des magiſtrats du conſeil ou des cours ſouveraines, & ceux que l'on conſultoit, ſur-tout, étoient-ils des gens qui manquaſſent d'inſtruction ? Et les idées ſi communes, ſi médiocres qui ſe trouvent dans le mémoire que le ſieur de Beaumarchais produit aujourd'hui, pouvoient-elles étonner, par leur rareté, au point d'engager les miniſtres à prier le ſieur de

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que le fait ſur lequel il s'appuie pour établir que ce mémoire eſt de lui, n'eſt point du tout concluant. Son beau-frère, dit-il, mort il y a ſix ans, a copié le mémoire de ſa main, & il produit la copie de ſon beau-frère. Quoi! de ce que le beau-frère du ſieur de Beaumarchais a copié ce mémoire, il s'enſuit qu'il eſt du ſieur de Beaumarchais! Eh! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudroit qu'on me démontrât que ce beau-frère étoit tellement organiſé, qu'il ne pouvoit copier autre choſe que les écrits du ſieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organiſation bien malheureuſe!

Je ſoutiens, en troiſième lieu, que le propos at-

Beaumarchais de les réduire en catéchiſme pour l'inſtruction des membres les plus éclairés de l'adminiſtration & de la magiſtrature?

Au fait. A qui fera-t-on croire que lorſque l'on pouvoit conſulter, & que l'on conſultoit en effet M. Turgot, M. de Malesherbes, & les principales têtes du parlement de Paris, &c. &c. on croyoit encore trouver mieux chez le ſieur de Beaumarchais, & qu'on n'héſitoit pas entre ce que pouvoient penſer de raiſonnable ſur une queſtion de notre droit public, des hommes ſupérieurs, parfaitement inſtruits de notre droit public, & ce que pouvoit rêver & produire un homme d'une eſpèce auſſi ridicule que le ſieur de Beaumarchais? Il eſt, en vérité, difficile de porter plus loin l'impudence!

tribué à feu M. le prince de Conti, ſur ce mémoire, eſt de toute fauſſeté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du ſieur de Beaumarchais. « J'ajoute, (c'eſt le ſieur » de Beaumarchais qui parle) j'ajoute à ce fait, » celui-ci ; c'eſt que ce prince très-attaché au roi, » ſur-tout l'*amant de la patrie*, m'arrêtant *court au* » *fort de ma lecture*, (voilà le ſtyle du ſieur de Beau- » marchais) me dit, avec cette chaleur qui lui ga- » gnoit toutes les ames : Aurez-vous le courage d'a- » vouer que vous m'avez lu cet ouvrage ? »

Eh ! quel courage y avoit-il donc à faire cet aveu ? Qu'y a-t-il de ſi courageux dans un pareil ouvrage ? Et quels riſques couroit le ſieur de Beaumarchais à dire aux miniſtres qui vouloient la reſtauration des parlemens, qu'il avoit lu à M. le prince de Conti, le mémoire qu'ils lui avoient demandé ſur la reſtauration des parlemens ?

Le ſieur de Beaumarchais répond : *Tout le monde ſait, monſeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous.* Il étoit, en vérité, très-flatteur pour M. le prince de Conti, que tout le monde ſût qu'il avoit l'honneur d'être le confident ordinaire du ſieur de Beaumarchais !

M. le prince de Conti réplique : *Eh bien, monſieur, aſſurez-leur que ſi c'eſt cela qu'on adopte, nous le ſignerons à genoux.* D'abord, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez leur*, mais *aſſurez-les.* Et puis, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez-les*

que si on adopte ce mémoire, *nous le signerons ;* car ; il n'y avoit pas grand mérite à signer un mémoire, après la certitude acquise qu'il seroit adopté, & puis encore, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *nous le signerons à genoux*. M. le prince de Conti ne se seroit, certes, pas mis à genoux pour si peu de chose, & ce langage bas & trivial n'étoit pas le sien à coup sûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le prince de Conti. Rien n'est faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le prince de Conti, qui vouloit bien permettre au sieur de Beaumarchais de l'amuser, & qui ne l'estimoit que ce qu'il valoit, ne faisoit rien dans les affaires publiques, sans consulter un jurisconsulte respectable, qui étoit à la tête de ses conseils, qui vit encore, & qui passe, avec raison, pour un des hommes qui a le plus de connoissance de notre droit public. (C'est assez le désigner.) Eh bien ! ce jurisconsulte n'a pas été peu surpris de la manière gauche & ridicule dont le sieur de Beaumarchais ose faire parler le prince après sa mort ; & comme le prince n'a rien fait lors de la restauration de 1774, sans le confier à ce jurisconsulte, ou sans demander son avis ; comme ce jurisconsulte n'a jamais entendu parler au prince du mémoire du sieur de Beaumarchais, & du fait incroyable de ses entrevues avec les ministres, pour préparer avec eux la restauration des parlemens, il pense, comme moi, que l'anecdote est, toute entière, de l'invention du sieur de

Beaumarchais, & qu'elle n'eſt pas plus vraie que poſſible (1).

---

(1) Je crois bien qu'on me diſpenſera de parcourir les autres pièces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais; le public les a eſtimées ce qu'elles valent, & les éloges qu'il prend la peine de ſe donner, en les commentant, ont encore ajouté à la triſte opinion qui reſte de lui. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire un mot de ſa prétendue réponſe, à une lettre du docteur Seiffert, lettre, qu'au reſte, il ne produit pas. Tout le monde connoît les relations très-habituelles, très-intimes du docteur Seiffert avec le ſieur de Beaumarchais. Or, s'il étoit vrai que le docteur Seiffert eût écrit au ſieur de Beaumarchais, pour lui demander s'il étoit l'auteur de quelques pamphlets contre les parlemens, choſe qu'on ne croira pas du docteur Seiffert, qui n'écrit guères, qui ne ſe mêle guères des affaires publiques, qui ſe tourmente certainement très-peu de ce qu'on peut imprimer pour ou contre les parlemens, qui, d'ailleurs, voit le ſieur de Beaumarchais quand il veut, dîne chez lui quand il veut, & n'a pas beſoin de lui écrire, qu'avoit à lui répondre le ſieur de Beaumarchais? Tout ſimplement, *on s'eſt trompé, je ne ſuis pas l'auteur des écrits qu'on m'attribue; adieu, je t'attends à dîner.* Au lieu de tout cela, que fait le ſieur de Beaumarchais? Une grande apologie, (une grande apologie au docteur Seiffert!) appuyée ſur deux lettres........ à qui?...... *à ſon cher Florence*, lettres dans leſquelles il confie à ce comédien le ſecret de ſon patriotiſme; lettres dans leſquelles, pour ne pas faire une trop grande diverſion à la douleur publique, il l'invite à empêcher qu'on ne donne une repréſentation de ſon *Figaro, pièce*, dit-il impudemment, *la plus gaie qu'il y ait au théâtre*, attendu que la ſcène du troiſième acte pourroit être regardée comme une inſulte à la magiſtrature. De bonne foi, qui peut être dupe de tout cela? Quoi! voilà toutes les preuves que le

Je reviens à mon objet.

Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du

ſieur de Beaumarchais peut produire de ſon patriotiſme, dans le moment actuel? Une lettre au docteur Seiffert, une lettre au comédien Florence, des lettres adreſſées à des amis complaiſans, qu'on peut écrire quand on en a beſoin, & qui, à cauſe de cela, ne peuvent jamais rien prouver quand on les a écrites!

Et ſi le ſieur de Beaumarchais n'étoit, dans ce moment, que l'inſtrument d'une vengeance ſecrète contre moi de la part de quelques hommes puiſſans, qui ne me pardonnent pas les vérités que j'ai développées dans mon dernier écrit; & ſi le mémoire du ſieur de Beaumarchais, qui n'eſt que de ſix pages, en mettant à l'écart les pièces juſtificatives, qui dès-lors n'a pas dû lui coûter plus de trois heures de travail, qui a pu paroître cinq ou ſix jours après le mien, & qui n'a cependant paru qu'un mois après, n'a été publié ſi tard que parce que le ſieur de Beaumarchais ne vouloit pas aventurer ſon patriotiſme, & qu'il craignoit de parler avant que les circonſtances l'euſſent porté à conjecturer le retour des magiſtrats; & s'il ſe conduiſoit ici comme il ſe conduiſoit en 1771, où il avoit des intelligences dans tous les partis, toujours incertain de ſavoir lequel il trahiroit; & ſi des gens intimement liés avec le ſieur de Beaumarchais avoient été chez des hommes en place, deux ou trois jours avant que mon dernier mémoire ait paru, pour le faire ſaiſir, à cauſe, diſoit-on, de la hardieſſe avec laquelle j'y parlois du pouvoir arbitraire, & de la liberté de la preſſe, comme ſi c'étoit un crime de parler avec hardieſſe de ces choſes-là; & ſi des gens ou plutôt cette perſonne, (car je ne parle que d'une ſeule) s'étoit expliquée dans les mêmes termes préciſément que l'auteur de la lettre inſérée dans la correſpondance littéraire du ſieur Mettra; & ſi cette même perſonne n'avoit rien négligé pour provoquer contre moi l'autorité; & ſi le ſieur de Beaumarchais lui-même, dans ſon

ſieur de Beaumarchais, ne ſe trouvent donc pas dans mon Mémoire, tels qu'il les expoſe pour donner un fondement à ſa plainte.

Sa plainte eſt donc abſurde & ſans fondement.

Mais pouvoit-il rendre plainte contre moi, pouvoit-il rendre plainte au Châtelet? devoit-il me pourſuivre ſur ſa plainte?

M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu lui permettre d'informer ſur une pareille plainte?

M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi étoient-ils compétens pour lui permettre d'informer?

Il faut qu'on ſouffre que je m'occupe ici de ces queſtions.

---

mémoire, eſſaie à tous propos d'irriter contre moi cette même autorité, en s'efforçant de faire regarder comme des attentats contr'elle les vérités ſi ſimples, ſi importantes au bien des hommes, que j'ai répandues dans le mien; s'il y parloit ſans ceſſe de la néceſſité où ſont les miniſtres de me *punir*, parce que j'ai eu le courage de parler un langage qui doit être celui de tous les bons citoyens aujourd'hui; que faudroit il penſer, je vous le demande, du prétendu dévouement du ſieur de Beaumarchais à la choſe publique? Ah! certes, on eſt loin d'imaginer au ſein de quelles horribles perfidies, parmi quels dangers il me faut vivre, & de quelle fermeté & de quelle modération, en même-temps, j'ai beſoin, pour dévoiler ou déconcerter tant de ſcélérateſſe & tant d'intrigues!

Je reprends la première queſtion, & je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux décrets contre moi. J'appelle de ces deux décrets au parlement. Quand le moment eſt venu d'écrire, quand ma cauſe eſt placée pour être ſolemnellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux décrets dont j'ai appelé ſont ſouverainement injuſtes. Je n'ai, je crois, rien fait là, que je n'euſſe bien inconteſtablement le droit de faire.

Or, dans cette cauſe, j'ai un adverſaire principal, & mon adverſaire principal eſt le ſieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adverſaire principal, que les plaintes ſur leſquelles il a fait intervenir les deux décrets, ſont des plaintes abſurdes, & je le prouve ſi bien, que je le mets au défi de rien oppoſer aux raiſonnemens dont j'ai fait uſage, pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devoit prendre le ſieur de Beaumarchais? Se taire, s'il n'avoit rien à dire; répondre tout ſimplement ſi, n'ayant rien à dire, il vouloit abſolument parler, s'il vouloit abſolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il, au contraire? Au lieu de ſe taire, au lieu de répondre tout ſimplement, il rend une nouvelle plainte contre moi, & il veut me pourſuivre ſur cette plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode ſi bizarre de ſe diſculper eſt-elle permiſe? Si, dans mon mémoire, le ſieur de Beaumarchais trouvoit matière à une plainte, à une réparation civile, quel parti devoit-il prendre? Et

quel eſt l'uſage en pareille circonſtance? L'uſage eſt de faire des réſerves en fin de cauſe, & de déclarer qu'on ſe pourvoira, quand la queſtion principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on ſe croit en droit de prétendre. L'uſage encore, ſi l'on veut, eſt de rendre une plainte incidente au procès principal, de demander la jonction de cette plainte au fond du procès, & qu'il ſoit ſtatué ſur la plainte, en même temps que ſur le fond du procès.

Et pourquoi cet uſage? parce que le mémoire qui peut donner lieu à des réſerves, ou à une plainte, étant publié ſur une inſtance réglée, ne ſauroit être jugé qu'avec l'inſtance; parce que ſi on le jugeoit à part de l'inſtance, on s'expoſeroit à juger l'information d'une façon, & le mémoire d'une autre. Il me ſemble que tout cela eſt ſi clair, qu'il eſt inutile d'y inſiſter davantage. Que ſignifie donc la nouvelle plainte iſolée du ſieur de Beaumarchais, & ſa fantaiſie de me pourſuivre ſur cette plainte, à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire, ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aie à redouter un procès criminel, & il ſe trouvera des juges qui accueilleront de tels procès? Et je me verrai tout couvert de plaintes; de permiſſions d'informer, de décrets ſans motifs & ſans but, uniquement parce que j'ai le ſieur de Beaumarchais pour adverſaire, & qu'il ne lui reſte que de tels moyens bien abſurdes, bien illégaux, pour échapper à ma pourſuite?

Ce n'eſt pas tout. Si le ſieur de Beaumarchais avoit à ſe plaindre, étoit-ce aux juges du Châtelet qu'il devoit adreſſer ſa plainte ? Où ſuis-je ? au parlement. Sur quoi ai-je écrit? ſur des appels interjetés au parlement, tant par le ſieur Kornmann que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut me juger? le parlement. Si ce que j'ai écrit eſt un délit, qui peut me punir ? le parlement, & le parlement ſeul : car, où le délit a-t-il été commis? dans une cauſe pendante au parlement : Et cependant, voilà que, tandis que ſous la ſauve-garde de la loi, je ſuis occupé à me défendre pardevant le tribunal ſuprême qui ſeul peut prononcer ſur mon ſort, des juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derrière ! Voilà qu'il arrivera que, tandis que le tribunal ſuprême trouvera bon d'écouter mes défenſes, parce qu'il ne peut, ſans prévarication, ſe diſpenſer de les entendre, ces juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me ſuis défendu ? Où eſt la raiſon ? où eſt l'équité ? où eſt le reſpect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des juriſdictions ? Quelle reſſource, dans un ſyſtême ſi oppreſſif reſte-t-il à l'innocence ? Et ſi, quand elle élève la voix contre ſes perſécuteurs, il ſe trouve à côté d'elle des hommes qui ont le droit & le pouvoir de noter ſes paroles pour en compoſer des crimes, qu'a-t elle donc à faire alors que de s'enſevelir dans une douleur muette, & d'attendre de Dieu ſeul une juſtice

qu'il ne lui eſt pas poſſible de réclamer ſur la terre?

2°. Je reprends la ſeconde queſtion, c'eſt-à-dire, la queſtion de ſavoir ſi on a pu accorder au ſieur de Beaumarchais la permiſſion d'informer, & je me demande quand eſt-ce qu'on peut accorder une permiſſion d'informer ? N'eſt-ce pas lorſqu'il faut conſtater un délit, ou lorſque le délit étant conſtant, il faut en découvrir l'auteur ? Or, ici le délit & l'auteur ne ſont-ils pas connus ? Quel eſt le délit ? mon mémoire. Quel eſt l'auteur du délit ? moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins ? Que diront-ils, ces témoins? Que j'ai compoſé le mémoire? & je l'avoue. Que les articles du mémoire dont ſe plaint le ſieur de Beaumarchais s'y trouvent ? & a-t-on beſoin d'eux pour cela ? il ne faut que lire. J'aimerois autant que, pour ſavoir ſi la fable de l'*huître & des plaideurs* eſt dans la collection des œuvres de la Fontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout ſimplement la collection & de l'y chercher. Pourquoi donc cette permiſſion d'informer ? Ah ! pourquoi ? C'eſt qu'au moyen de cette route ſi tortueuſe & ſi fauſſe, on eſpère parvenir encore à me décréter ; c'eſt que ſi le ſieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout ſimplement la ſuppreſſion de mon mémoire, il ſe ſeroit introduit entre nous une diſcuſſion que j'aurois bien ſu lui rendre défavorable ; au lieu qu'avec une information, on marche bien plus ſurement, au lieu que

la ſuite naturelle d'une information, eſt un décret; & ſi j'avois trois décrets ſur le corps, tandis que le ſieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conſerve toute ſa liberté, que deviendrois-je? & forcé de lutter contre mes adverſaires & contre les tribunaux, ne faudroit-il pas enfin que je priſſe le parti de la fuite, ou du ſilence?

Je reprends la troiſième queſtion, c'eſt-à-dire, la queſtion de ſavoir ſi les juges du Châtelet ſont compétens pour permettre au ſieur de Beaumarchais d'informer, & je conclus de ce que j'ai déjà prouvé, que le ſieur de Beaumarchais ne pouvoit s'adreſſer au Châtelet pour rendre plainte contre moi, & obtenir permiſſion d'informer ſur ſa plainte, que M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi au Châtelet, ne pouvoient, certes, à aucun titre, recevoir la plainte & permettre l'information. Ceci eſt trop évident pour qu'il ſoit beſoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier mémoire : on a vu que j'y récuſe formellement M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi; on a vu que les motifs de ma récuſation ſont ſi graves, que j'y déclare que j'ai eu beſoin de toute ma modération pour m'abſtenir de les prendre l'un & l'autre à partie. On a vu que ce n'eſt que parce que, dans la ſubverſion abſolue des lois, j'ai craint de retomber ſous leur main, que je me ſuis adreſſé directement au Roi, comme chef ſuprême de toute juſtice, & que je lui ai demandé ſa

protection immédiate. Après cela, comment M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu de nouveau devenir mes juges ? N'ont-ils éprouvé, en jetant les yeux sur ce qui les concerne dans mes écrits, aucuns mouvemens de haine, de vengeance ? & , s'ils ont éprouvé de tels mouvemens, peuvent-ils, sans remords, sans scrupule, se permettre encore d'exercer, sur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui nécessairement est atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'est pas impassible ?

Vainement le sieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le lieutenant-criminel & de M. le procureur du roi, affirme-t-il que M. le procureur du roi n'a jamais pris de conclusions dans cette affaire, sans en avoir délibéré au parquet, avec MM. les avocats du roi.

D'abord, le fait est faux : M. le procureur du roi qui a conclu, je ne sais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le principe il eût dû se récuser, n'a délibéré que deux fois au parquet, avant que de conclure ; 1°. quand il s'est agi de me décréter d'ajournement personnel, sur la plainte extravagante du prince de Nassau ; 2°. tout récemment, comme vous le voyez dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, & quand il s'est agi de lui permettre d'informer sur sa nouvelle plainte.

Ensuite il est bon qu'on sache que, lorsque M. le procureur du roi juge à propos de délibérer au

parquet, il eſt le maître de ſuivre ou de ne pas ſuivre l'avis de MM. les gens du roi, & je vois bien qu'ici il a délibéré, puiſqu'il le dit ; mais je ne vois que cela : je ne vois pas que l'avis de MM. les gens du roi ait été le ſien ; & ſi véritablement il a rendu compte à MM. les gens du roi de la récuſation très-ſolemnelle & très-publique que j'ai faite de ſa perſonne, ainſi que de celle de M. le lieutenant-criminel, MM. les gens du roi n'ont, à coup ſûr, pas trouvé bon que l'un & l'autre, bien évidemment mes parties, continuaſſent à être mes juges. Qu'on propoſe une telle queſtion, je ne dis pas à des hommes civiliſés, mais à une aſſemblée de ſauvages ; qu'on leur faſſe connoître toutes les circonſtances de cette affaire, & qu'on leur demande ſi les deux magiſtrats dont il s'agit ici, ſans une prévarication étrange, ſans offenſer à la fois toutes les lois divines & humaines, ont pu continuer à exercer, à mon égard, les redoutables fonctions de leur miniſtère, & les ſauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les inſulte, & vous ne les verrez répondre à votre indécente queſtion que par des mouvemens d'indignation & de vengeance.

D'ailleurs, pourquoi vient-on me parler ici de délibération au parquet? Eſt-ce que c'étoit au parquet qu'il falloit délibérer? N'étoit-ce pas avec ſa conſcience? Qu'importent les règles? qu'importent les formes? ſuppoſé qu'il y ait des règles & des formes qui puiſſent légitimer le nouvel attentat qu'on s'eſt

permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conſcience parle? Quoi! votre conſcience vous crie que vous ne pouvez approcher d'un homme dans le deſſein de le juger, pour peu, non pas que vous le haïſſiez, mais que vous ſoyiez ſuſpect de le haïr, & vous voulez abſolument me juger, moi! qu'il vous eſt impoſſible de ne pas haïr! moi! qui vous ai hautement accuſé d'avoir affecté, pour mes lâches adverſaires, dans la cauſe des mœurs & de l'humanité, la partialité la plus condamnable! Eh! où ſommes-nous donc? Que deviennent les éternelles lois de la morale, ſi les magiſtrats eux-mêmes les reſpectent ſi peu? Que deviennent-elles, ſi, quand leur impérieuſe voix ſe fait entendre, ils vont délibérer au parquet, ou par-tout ailleurs, pour ſavoir s'ils doivent l'écouter? Ah! qu'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent; mais qui fut jamais plus outragé, plus perſécuté que moi? & qui a moins mérité que moi, tant de perſécutions & d'outrages (1)?

---

(1) Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui exiſte entre notre conſtitution criminelle & la conſtitution criminelle d'Angleterre. En Angleterre, on craint ſi fort les effets, je ne dis pas de la partialité; mais, de la ſimple prévention en matière d'accuſation & de crime, que, 1° comme tout le monde ſait, ce n'eſt pas le magiſtrat qui juge l'accuſé, il n'eſt chargé que d'appliquer la loi, que de dire, lorſque le crime eſt prouvé, que la loi prononce telle peine pour tel crime; 2°. que l'accuſé n'eſt jugé que par ſes pairs, c'eſt-à-dire,

Je ſuis las, & quoi qu'il puiſſe m'en coûter, il faut abſolument que ma ſituation préſente ſoit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve expoſé de nouveau à être décrété par des magiſtrats qui ne peuvent être mes juges, ſur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, & que certainement eux-mêmes ils ne croient pas fondée.

---

par douze citoyens au moins, intègres & ſans reproches, pris dans la claſſe à laquelle il appartient: ces douze citoyens compoſent ce qu'on appelle le juré; 3°. que dans tout procès criminel, il y a deux jurés diſtincts, l'un qui décrète & l'autre qui juge; l'un qui déclare que l'accuſation eſt fondée, l'autre qui décide ſi l'accuſé eſt coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux jurés? Parce qu'on a craint que le juré qui décrète ne fût tenté, pour ſoutenir ſon décret, de trouver l'accuſé coupable; &, qu'en Angleterre, le vœu de la loi, comme de la raiſon, eſt de trouver l'accuſé innocent. Parmi nous, au contraire, le juge qui décrète, eſt auſſi le juge qui inſtruit l'affaire, & qui dès lors ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop ſouvent porté à inſtruire l'affaire de manière à ce que ſon décret ne l'expoſe à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la conſtitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre; que le droit qui eſt reſté aux magiſtrats des cours ſouveraines, de n'être jugés que par leurs confrères ou par leurs pairs, étoit, ſous la première & ſous la ſeconde race, le droit de tous les francs; & que, dans ces ſiècles appelés barbares, nous étions bien plus voiſins d'une excellente légiſlation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir raſſemblé tant de lumières & acquis tant d'expérience.

Etonné qu'après la récusation solemnelle que j'ai faite de leurs personnes, ils se soient obstinés à continuer leurs fonctions en ce qui me regarde; convaincu que, dès qu'ils ont permis l'information du sieur de Beaumarchais, ils n'hésiteroient pas à me décréter, si l'information leur en fournissoit seulement un prétexte; ne voyant en ce moment aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir pour faire cesser une vexation si indécente; voulant cependant, en conséquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui sont en ma puissance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur, ou à ma liberté, je me suis enfin décidé, de l'avis de mes conseils, à faire déclarer aux deux magistrats que je ne peux plus les reconnoître pour juges, que j'entends les *prendre à partie*, & que désormais je les rendrai personnellement responsables de tout ce qu'ils feront au préjudice de *ma prise à partie.*

Or, il falloit que ma déclaration leur fût signifiée par le ministère d'un huissier, & je n'imaginois pas qu'un huissier pût me refuser son ministère; car enfin, un huissier n'est pas garant des actes dont il est porteur, il n'est qu'un instrument dans la main qui l'emploie; & s'il peut refuser d'agir quand il est sommé d'agir, quand on ne peut agir sans son concours, il est évident qu'alors la justice n'est plus qu'une chose arbitraire.

Eh bien! je me suis adressé à des huissiers du

conſeil, du parlement, de la chambre-des-comptes, du grand-conſeil, de la cour des Aides, du Châtelet, & nul, dans l'abſence du parlement, n'a voulu ſe charger de ſignifier *ma priſe à partie*, & tous ont donné pour raiſon de leur refus, *qu'ils n'avoient aucune envie de ſe compromettre avec M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du Roi*, & quelques-uns ont ajouté qu'on ſavoit d'ailleurs que *M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi, n'agiſſoient pas ſans des ordres ſupérieurs.* Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un notaire, & les notaires avec leſquels on en a conféré ont répondu de la même manière. Alors j'ai cru que je devois recourir à un commiſſaire. De trois qu'on a vus à ce deſſein, deux ont refuſé, toujours par les mêmes motifs, & le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvoit le forcer à recevoir l'acte; mais que s'il le recevoit, on l'expoſeroit à des déſagrémens qui le contraindroient à vendre ſa charge. On imagine bien que je n'ai pas inſiſté; mais néanmoins, comme il me falloit donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par Me. Brazon, mon procureur, de le légaliſer comme officier public, & on le trouvera parmi les pièces qui accompagnent ce mémoire, revêtu de la ſignature de Me. Brazon, & légaliſé par lui (1).

---

(1) Je dois dire encore que j'ai eu recours à M. le lieutenant-

Je m'arrête un moment, & je demande ſi c'eſt à tort que je me ſuis élevé, dans mon dernier écrit, contre les abus qui réſultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers juges en matière criminelle? je demande encore, ſi c'eſt à tort que j'ai prétendu que les tribunaux qu'on travaille à ériger aujourd'hui, & auxquels on veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en première & en dernière inſtance, n'auront pas des inconvéniens pires cent fois que les tribunaux qu'on cherche à détruire?

Obſervez ce qui ſe paſſe ici. M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'ont, ſans doute, pas l'habitude d'abuſer de leur miniſtère. Egarés par des paſſions étrangères, ou aveuglés par de cruelles préventions, ils ont pu agir contre ce ſieur Kornmann & contre moi, moins comme des juges que comme des parties; mais je ſuis loin de conclure de là que hors cette circonſtance malheureuſe, ils ne s'occupent pas de remplir avec

civil, & que je l'ai prié de vouloir bien enjoindre à un huiſſier de ſignifier mon acte. M. le lieutenant-civil m'a répondu qu'il ne pouvoit me refuſer ma demande; mais, que s'agiſſant de deux magiſtrats, ſes confrères, il déſiroit beaucoup que je trouvâſſe un moyen qui le diſpensât d'ordonner quelque choſe qui pût leur déplaire. Je n'ai pas cru devoir aller plus loin, craignant d'affliger un magiſtrat ſi reſpectable, & je m'en ſuis tenu alors à la légaliſation de Me Brazon.

exactitude les devoirs que leur qualité de magiſtrat leur impoſe, & cependant vous voyez que la terrible autorité dont ils ſont revêtus ſuffit ſeule en ce moment pour enchaîner l'activité des divers ordres d'officiers de la juſtice, & cependant vous voyez que l'idée qu'on s'eſt formée de cette autorité eſt ſi formidable que nul n'oſe s'expoſer à la heurter, même en rempliſſant des fonctions indiſpenſables, des fonctions commandées par la loi (1).

Que ſeroit-ce donc, ſi j'étois obligé de me défendre pardevant les tribunaux qu'on veut ſubſtituer aux anciens, pardevant des tribunaux décidant en premier & en dernier reſſort, pardevant des tribunaux ſeuls juges, aux termes de la loi qui les crée (2),

(1) Il n'y a de conſtitution judiciaire vraiment bonne, que celle où les juges ne ſont point à craindre. C'étoit d'après cette maxime de toute évidence, qu'il falloit procéder à la réforme des abus qui ſe ſont remarquer dans notre conſtitution judiciaire; &, au contraire, c'eſt préciſément la maxime oppoſée qu'on a ſuivie dans la légiſlation nouvelle. Il ſemble qu'on ne s'y ſoit propoſé autre choſe que de rendre les juges redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réuſſi.

(2) Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux magiſtrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confrères. Cette prérogative des magiſtrats des parlemens, qui, dans les parlemens mêmes, n'eſt pas toujours ſans abus, reſte, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avoient anciennement tous les francs d'être jugés par leurs pairs, a une raiſon politique, dans les fonctions attribuées à ces cours

des prévarications ou des abus d'autorité que peuvent commettre les magiſtrats qui les compoſent ; pardevant des tribunaux où, attendu que les magiſtrats qui les compoſent ſeront peu nombreux , attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les magiſtrats ſeront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenſer un ſeul magiſtrat, ſans, trop ordinairement, les offenſer tous ? Qui, dans un pareil ordre judiciaire, ſi je me voyois dans la néceſſité de récuſer ou de prendre à partie un juge, qui, parmi les officiers inférieurs de la juſtice, oſera me prêter ſon miniſtère ? Qui ne craindra pas de ſe compromettre avec ces arbitres ſuprêmes & ſans appel, de la propriété, de l'honneur, & de la vie de leurs concitoyens ? N'ai-je donc pas eu raiſon de dire que de tels Tribunaux ſeront néceſſairement oppreſſeurs pour les peuples ; que, conſidérés en eux-mêmes, il n'eſt pas poſſible qu'ils faſſent le bien pour lequel on les ſuppoſe inſtitués ; que par la nature ſeule de

---

ſouveraines. En l'abſence des états-généraux, elles ſtipulent pour les intérêts de la nation : l'autorité, dont la nature eſt d'envahir ſans ceſſe, les auroit bientôt aſſervies, ſi elle eût pu faire juger autrement que par leurs pairs, des magiſtrats dont l'intégrité & le courage ont dû ſouvent lui déplaire. Mais, pourquoi gratifier du même privilége des juges étrangers aux intérêts de la nation, & qui, n'étant que des inſtrumens ſervils de l'autorité, n'auront, à coup sûr, jamais rien à démêler avec elle ?

leur compoſition, ils portent en eux des cauſes de corruption & de tyrannie, dont le développement ſera auſſi rapide que funeſte, & les effets malheureuſement irréparables?

Et ſouffrez que j'aille plus loin; car, il me ſemble que j'aie été deſtiné à éprouver toutes les eſpèces d'injuſtices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre; comme tous les genres de crédit, de puiſſance, ſe réuniſſent pour m'épouvanter. Eh bien! quand je comparoîtrai devant ces tribunaux, ſuppoſé toutefois que je ſois aſſez lâche pour y comparoître, penſez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adverſaires & moi? Penſez-vous qu'une ſimple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place ſont ſi formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible ſyſtême des lettres de cachet, aujourd'hui qu'ils ſont plus jaloux du pouvoir de nuire, que du pouvoir de gouverner; penſez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en place ne ſuffira pas pour m'y faire condamner? Lequel d'entre ces nouveaux juges oſera réſiſter à l'autorité, déſormais toujours menaçante? Lequel ſera doué d'un courage aſſez grand pour mettre ſon devoir au deſſus des vaines terreurs dont on tentera de l'environner? au deſſus des perſécutions, ou éclatantes ou ſourdes, dont il pourra devenir l'objet? Et ce que je dis ici pour moi, ne dois-je pas le dire pour

tous les malheureux qui auront à lutter, à mon exemple, contre le vice en crédit, contre le crime armé du pouvoir? Que pourront de tels tribunaux pour les défendre? Comment se permettront-ils d'élever la voix en faveur des persécutés, quand un mot, un seul mot, suffira pour les réduire au silence? Ainsi donc, nous aurons des tribunaux assez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs soins, & trop foibles pour nous garantir des vexations dont, sous un gouvernement arbitraire, nous courons le risque, à chaque instant, de devenir les victimes.

Et puis, comment, dans ce moment, vont se composer ces tribunaux d'une espèce si extraordinaire & si nouvelle? S'il est aujourd'hui une chose démontrée, c'est que la législation qu'on nous prépare, est une législation désastreuse, c'est qu'elle n'a pour objet que d'envahir les derniers restes de notre liberté, que d'achever ainsi la dépravation de la morale & des mœurs; car, je ne cesserai de le répéter, il n'y a ni morale, ni mœurs, où il n'y a point de liberté; c'est que, quoi qu'en aient pu dire des écrivains sans pudeur, publiquement soudoyés par le ministère; c'est que, quoi qu'on affecte de publier, dans des libelles autorisés, & dignes en tout de la cause méprisable qu'ils défendent, cette législation fausse & pleine de l'esprit de perfidie & de mensonge qui l'a conçue, n'a été évidemment imaginée que pour préparer les voies au plus affreux despotisme, que pour assurer de loin

une

une fatale impunité aux crimes, aux diſſolutions, aux brigandages de toute eſpèce, dont il a beſoin pour ſe ſoutenir, & qu'il entraîne infailliblement à ſa ſuite.

Or, je vous le demande, quels ſeront les hommes qui, contre leur honneur, contre leur conſcience, contre le vœu de la nation ſolemnellement exprimé, contre le cri de la raiſon publique, oſeront devenir les miniſtres d'une telle légiſlation? Eſt-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choiſira? Et ſi je viens de vous prouver que vos tribunaux, par la manière ſeulement dont on les conſtitue, ſont faits pour inſpirer plus de crainte que de confiance, que puis-je en eſpérer? que pouvons-nous tous en eſpérer, quand nous réfléchirons un inſtant ſur l'eſpèce de magiſtrats qui va les envahir? faudra-t-il donc que nous ſouffrions que les plus vils de tous les hommes deviennent les arbitres de nos intérêts les plus chers? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aille plaider la cauſe des mœurs & de l'honnêteté publique, que j'aille parler, au nom de l'amitié malheureuſe, devant des eſclaves ſans mœurs? devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que des complices? devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable miniſtère par fouler aux pieds les droits les plus ſaints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés univerſellement, par une nation de vingt-quatre millions d'hommes,

laſſe, enfin, de ſon oppreſſion & de ſa ſervitude (1) ?

Ce n'eſt pas tout, & je vous ai dit que je ne voulois rien diſſimuler ; vous voyez comme on me traite : maintenant qu'il n'exiſte aucun tribunal ſupérieur auquel je puiſſe recourir, vous prévoyez comment je ſerai traité, lorſqu'il ne me reſtera plus pour reſſource que les tribunaux oppreſſeurs & déjà corrompus, qu'on nous deſtine. Ecoutez encore, &, en réfléchiſſant ſur ce que je vais vous dire, frémiſſez de ce qu'on vous prépare.

J'avois cru que dans le bouleverſement général de l'ordre public, & quand les ſeuls juges que je puiſſe reconnoître m'étoient enlevés (2), j'avois le

(1) Il eſt vrai qu'un arrêt du conſeil nous a enjoint de regarder ces nouveaux magiſtrats, comme honnêtes gens ; que conclure de là ? Qu'ils ſeront honnêtes gens par injonction, ce qui n'eſt pas la même choſe que de l'être réellement. Il me ſemble qu'il ſeroit temps enfin de ſe perſuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique, avec des arrêts.

(2) Je ne puis reconnoître que des juges avoués par la nation. Tout ordre judiciaire qu'on ſubſtitueroit à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche ſi juſtement, ne peut exercer ſur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été conſenti par les états-généraux, délibérant librement, c'eſt-à-dire, délibérant ſans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire ; car la nation n'a pas pu ſe dépouiller davantage du droit de conſentir aux loix qui concernent l'honneur, la liberté, & la vie des individus, que du droit de conſentir aux loix, qui, comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

droit de m'adreſſer au Roi comme magiſtrat ſuprême de la nation, & qu'en lui préſentant mon dernier mémoire, en me plaçant ſous ſa ſauvegarde immédiate, je pouvois me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui règne ſeule aujourd'hui à la place des loix.

Je me ſuis trompé. Il eſt bon que vous ſachiez qu'il exiſte actuellement dans Paris deux polices; l'une, qui eſt la police ordinaire, dont je vous ai, je crois, déjà fait ſuffiſamment remarquer les défauts; l'autre, qui eſt une police plus ſecrète, plus appropriée aux circonſtances actuelles, & à la tête de laquelle ſe trouve un des hommes que j'ai attaqué avec le plus d'énergie; il eſt bon que vous ſachiez que c'eſt ſur les délations de cette ſeconde police, qui a ſes eſpions particuliers, qu'on dénonce, qu'on arrête, qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractère, l'honnêteté, le courage, ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or, vous imaginez bien que l'homme qui eſt à la tête de cette ſeconde police, parmi les grands projets de vengeance que le gouvernement lui confie, n'eſt pas tenté d'oublier ſes vengeances particulières: vous ſoupçonnez ſûrement auſſi qu'entre les chefs du gouvernement, il en eſt plus d'un qui a dû ſe croire offenſé par ma démarche auprès du Prince, & bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été préſenté en

mon nom ; j'ai donc été, de toutes parts, averti de me tenir sur mes gardes, de céder au temps, de m'éloigner ; qu'il étoit certain qu'on en vouloit à ma liberté, & que celui qu'on avoit chargé de me surveiller, étant mon ennemi capital, satisfaisant, avec sa haine personnelle, des haines plus puissantes, connoissant tous les moyens de nuire avec sûreté pour lui-même, parce que, dans telle place qu'il a ci-devant occupée, il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre, il n'étoit pas possible, à la fin, qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on se propose.

Et si j'étois une fois privé de ma liberté, qui empêcheroit, pour rendre ma captivité éternelle, qu'on ne me supposât des crimes auxquels on croiroit d'autant plus facilement, qu'on en arrangeroit les circonstances avec une adresse plus perfide ? que ne diroient pas alors de ma personne & de mes desseins tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais, aux Daudet, &c. toutes ces archives de mensonges & d'erreur, où une administration aussi corrompue que tyrannique, ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre, & ceux qu'elle a déjà perdus (1) ? Qui oseroit prendre ma défense ? Qui

(1) Il n'est personne qui n'ait lu avec indignation, soit dans les papiers publics, soit dans les écrits des auteurs aux gages de l'administration, les calomnies répandues contre M. d'Eprémesnil à l'instant de sa détention. Profiter du mo-

voudroit s'expofer à toutes les haines dont je me fuis en quelque forte couvert, pour garantir un

ment où un homme de bien eft hors d'état de fe défendre ; pour le flétrir dans l'opinion publique, pour lui enlever le mérite de fon noble dévouement à la liberté de fon pays, eft, à mon fens, le crime le plus lâche qu'il foit poffible de commettre. Puifque j'y fuis, je veux parler ici de quelques autres calomnies, dont les effets peuvent être terribles : ce font celles qu'on affecte de faire circuler aujourd'hui dans le peuple de cette capitale, pour tâcher de le foulever contre certains ordres de citoyens. Lifez tous les pamphlets qu'on diftribue *gratis* au peuple, & vous y verrez de quelle manière, en cherchant à lui donner le change fur les queftions importantes qu'on agite actuellement, on voudroit lui faire croire que les réclamations qu'ont excité de toutes parts les loix nouvelles, n'ont pour caufe que la crainte qu'ont le clergé, la nobleffe & la magiftrature, de payer une portion plus confidérable d'impôts, à la décharge des claffes les plus miférables de l'état.

On fait affez, je penfe, que je fuis loin d'être le partifan des priviléges & des privilégiés, & fur-tout des priviléges & des privilégiés héréditaires. J'ai déjà dit que toute légiflation parfaite eft impoffible par-tout où la feule naiffance peut conférer des droits, dont ne jouit pas le refte des citoyens; j'ai déjà fait fentir, & je crois que j'ai prouvé, qu'une des plus grandes abfurdités de nos loix criminelles, eft d'avoir établi une différence entre les peines, felon que les accufés font nobles ou ne le font pas; d'avoir ainfi déterminé un genre de peine qui flétrit, & un autre genre de peine qui n'eft point flétriffant; j'ajoute ici que toute diftinction également en matière d'impôts entre les divers ordres de citoyens, eft non-feulement abfurde, mais qu'elle tend à avilir,

ami malheureux, à ces haines ſi actives, & que j'ai ſi profondément irritées? Oh! qui ſeroit aſſez

---

preſque autant que nos loix pénales, toutes les claſſes adonnées aux profeſſions utiles dans l'état, c'eſt-à-dire, la plus grande partie de la nation. Les prérogatives doivent être perſonnelles, uniquement perſonnelles; & ſi l'on veut rétablir l'honneur, le noble ſentiment de la liberté juſques dans le peuple, il faut abſolument que les actions & les propriétés ſoient jugées & impoſées de la même manière; il ne faut donc pas que, tandis que l'homme du peuple payera tel impôt, l'homme qui appartient à un ordre ſupérieur ne le paie pas; car alors l'homme du peuple ſe ſentira humilié, & le ſentiment de ſon humiliation l'empêchera d'arriver au plus haut développement de ſes facultés; or, je vous ai, je crois, ſuffiſamment prouvé que toute légiſlation qui arrête ce développement eſt un crime contre la nature.

Réfléchiſſez à ceci. Savez-vous pourquoi vos aſſemblées nationales ont produit, juſqu'à préſent, ſi peu d'effet? C'eſt uniquement à cauſe de cette miſérable diſtinction établie en matière d'impôts entre les divers ordres de l'état; diſtinction qui, dans tous les temps, a ſervi de moyen au gouvernement pour diviſer les citoyens entre eux, & faire avorter les délibérations les plus ſages.

Voulez-vous que vos aſſemblées nationales acquièrent toute l'énergie qu'elles peuvent avoir, & produiſent tous les effets ſalutaires qu'il eſt naturel d'en attendre? Voulez-vous que vos aſſemblées provinciales ne deviennent pas des corporations inutiles, & peut-être même des corporations dangereuſes? Renoncez bien vîte à toutes ces diſtinctions d'impôts, reſte de votre ancien régime féodal; alors l'intérêt de tous les votans, ſoit dans vos aſſemblées de province, ſoit dans votre grande aſſemblée nationale, étant abſolument le même, vous

grand pour parler en ma faveur, maintenant que le despotisme pèse à la fois sur toutes les têtes, & semble abattre toutes les vertus ?

---

tendrez tous au même but avec une force dont il est impossible de se former une idée ; & vos volontés, qu'il est si facile de briser, quand elles sont éparses, réunies comme en un faisceau, opposeront à la main qui voudra les rompre, une résistance dont on ne trouvera pas la mesure.

Voilà les principes ; mais, qui les méconnoît ces principes aujourd'hui ? Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun membre du clergé, de la magistrature & de la noblesse, qui n'y applaudisse du fond du cœur. Il est naturel que ces corps garantissent leurs priviléges de l'action du despotisme, parce que leurs priviléges sont une portion de leur liberté, & qu'on doit tout faire pour défendre sa liberté ; mais quand la liberté sera le bien commun de la nation, les membres de ces corps respectables, qui ne plaident aujourd'hui que pour elle, ne sont, certes, en aucune manière disposés à confondre des priviléges de la nature de ceux dont je parle ici, avec leurs prérogatives réelles, le droit, par exemple, d'être les dépositaires & les gardiens des loix ou des volontés du souverain, consenties par son peuple, & puis encore le droit d'être députés comme membres nécessaires aux assemblées générales ou particulières de la nation.

Mais, dans le moment présent, est-il question de tout cela ? S'agit-il de l'organisation de l'impôt ? Pourquoi les parlemens sont-ils dispersés ? N'est-ce pas parce qu'ils se sont élevés contre les actes multipliés du pouvoir arbitraire ? N'est-ce pas parce qu'ils ont voulu que la liberté individuelle du citoyen fût garantie des coups d'autorité, auxquels le caprice d'un ministre, d'un homme en place, quel qu'il soit, peut l'exposer à chaque instant ? N'est-ce pas parce qu'ils se sont

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchiſſez de plus ſur ce que peut attendre de moi cette troupe

---

élevés contre cette police abominable, qui ne gouverne parmi nous que par la délation, la perfidie, les peines arbitraires? N'eſt-ce pas parce qu'ils ont rejeté tous les impôts qui leur ont été préſentés, déclarant leur incompétence ſur ce point, & annonçant ſolemnellement qu'il n'appartient qu'à la nation d'accorder ou de refuſer l'impôt? N'eſt-ce pas parce qu'ils ont voulu pourſuivre, avec toute la ſévérité des loix, les auteurs de l'horrible dilapidation de nos finances? N'eſt-ce pas ſur-tout, parce qu'ils ont demandé l'aſſemblée des états-généraux, comme ſeul remède aux maux de toute eſpèce, dont nous ſommes la proie? Pourquoi encore s'efforce-t-on d'impoſer ſilence au clergé, à la nobleſſe, à tous les ordres des citoyens, qui ſe ſont réunis à ces deux corps, dans les provinces où les lumières heureuſement ſont plus univerſellement répandues que dans la capitale? N'eſt-ce pas auſſi parce que ces corps réclament pour la nation les mêmes droits que les parlemens? N'eſt-ce pas parce qu'ils s'élèvent contre les mêmes abus? parce qu'ils luttent avec force contre le ſyſtême d'oppreſſion qu'on nous prépare? ſyſtême d'autant plus terrible, que, dans la diſſolution entière des principes de la religion & de la morale, rien, comme à Conſtantinople, (où du moins le deſpotiſme contenu par une opinion religieuſe, ſe voit contraint de reſpecter les mœurs & la paix domeſtique) rien abſolument n'en arrêteroit le développement, & n'en modéreroit les effets.

Qu'eſpère-t-on donc avec toutes ces calomnies qu'on répand dans la capitale contre le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature? Qu'eſpère-t-on de cette imputation niaiſe & répétée juſqu'au dégoût, dans les miſérables pamphlets dont nous ſommes inondés, que les membres de ces différens ordres ne ſont

d'hommes exécrables dont j'ai dévoilé les iniquités, & révélé les attentats ; ſongez que ces hommes ne peuvent décidément compter ſur l'impunité, tant que j'exiſterai ſur la même terre qui les porte ; ſongez à la certitude où ils ſont, que je ne me tairai pas, auſſi long-temps que l'infortuné que j'ai défendu ne ſera pas vengé ; ſongez à la perſuaſion bien intime,

---

tant de bruit que parce qu'ils ne veulent pas payer l'impôt territorial, (qu'ils paieroient demain cependant, ſi les états-généraux l'ordonnoient, & ſi chaque année on rendoit compte aux états de l'emploi des impôts) ? Qu'eſpère-t-on des bruits ſourds qui commencent à ſe répandre ? que, puiſque les ordres privilégiés de l'état ne veulent pas payer l'impôt à la décharge du peuple, *il faudra bien enfin que l'état manque à ſes engagemens.* Ah ! ce qu'on eſpère de ces calomnies, de ces imputations, de ces bruits, il faut que je le diſe, moi, qui ſuis né pour ne rien taire, on eſpère que dans le moment de criſe qui s'approche, qu'il étoit ſi facile d'empêcher, & qu'il eſt encore ſi facile de prévenir, on eſpère détourner la vengeance du peuple de ſon véritable objet, on ſe flatte d'irriter le peuple contre ſes défenſeurs, de le mettre aux priſes avec eux comme avec ſes tyrans ; &, dans cette lutte cruelle, parmi les convulſions épouvantables qui vont agiter cette malheureuſe contrée, de quoi s'occuperont les impitoyables auteurs de toutes nos miſères ? D'augmenter de plus en plus la déſolation publique, d'accroître, par tous les petits moyens dont ils s'aviſent déjà, nos funeſtes diſcuſſions, afin qu'épuiſée par ſes propres fureurs, & cherchant une paix néceſſaire, la nation n'ait plus d'autre reſſource que de ſe repoſer dans le deſpotiſme, comme un corps privé de vie repoſe dans un tombeau. Horrible, exécrable projet, & néanmoins trop véritable !

&, certes, bien raiſonnable, qu'ils doivent avoir, qu'avec moi, quand on a commencé par être injuſte, il faut finir par être atroce, parce qu'il n'eſt pas d'injuſtice contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épouvante, pas de conſidération qui puiſſe me faire trembler ; & puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence opprimée ne peut ſe faire entendre, où le courage enchaîné n'eſt plus qu'une vaine reſſource, où tant de crimes utiles peuvent ſe commettre, & demandez-vous quel ſort y ſeroit réſervé à un homme avec lequel toute eſpèce de compoſition eſt impoſſible, à un homme qui, s'il en ſortoit une fois, ne ſe renfermeroit pas, comme tant d'autres, dans un lâche ſilence, & qui, certes, n'auroit pas de repos qu'il n'eût fait ſacrifier à la liberté publique, ſur les débris de ces fatales priſons, les perſonnages, quels qu'ils fuſſent, qui auroient eu la témérité de l'y faire deſcendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du trône, qui, en ſuſpendant le cours de la juſtice, a préparé dans le ſyſtême de nos loix, une révolution auſſi mémorable que funeſte.

Replacez-vous à l'inſtant où, dans une ſécurité profonde, je m'occupois de rédiger, en faveur du ſieur Kornmann, le premier écrit que j'ai publié pour ſa défenſe ; alors je comptois ſur des tribunaux vengeurs des crimes, ſur des loix qui, bien qu'imparfaites, n'étoient pas inutilement invoquées par

l'innocence ; ſur cette opinion publique, que la puiſſance elle - même, quoiqu'elle s'irrite de tous les obſtacles, ne s'étoit pas encore permis d'offenſer ; alors j'étois loin d'imaginer que, pour avoir rempli le plus noble, le plus ſacré de tous les devoirs, un jour viendroit où l'on me pourſuivroit comme un coupable, où la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite, ſeroient miſes au nombre des attentats qu'il faut punir ; où toutes les autorités, lâchement conjurées, s'uniroient à la fois pour ma ruine ; alors je me diſois : Quels que ſoient le crédit, l'intrigue, la méchanceté des hommes qu'il me faut combattre, il reſte encore quelque vertu chez cette nation, autrefois ſi généreuſe. Quand on lira dans mes récits, malheureuſement trop fidèles, tout ce qu'a ſouffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux ; quand je raconterai des vexations ſans exemple ; quand je peindrai des douleurs ſans remède ; quand, à côté de la probité couverte d'opprobre, raſſaſiée d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, &, dans ſon odieux triomphe, inſultant encore à ſa victime, oh ! je l'eſpère, on m'écoutera, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connoître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, & qui tous ici ſe trouvent violés avec autant d'impudence que de ſcandale, ils s'élèveront avec la même énergie que

moi, & dans les tranſports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités ſi peu, endurés ſi long-temps. Une opinion redoutable ſe formera, comme un nuage menaçant, ſur ces têtes criminelles; j'oppoſerai cette opinion à l'autorité, ſi, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentoit de ſouſtraire de tels coupables à la vengeance des tribunaux; & dans ces circonſtances ſolemnelles, les magiſtrats, au deſſus de toutes les conſidérations humaines, par leur caractère & leurs principes, ſe hâteront de donner à la nation un grand exemple de leur amour pour la juſtice, & de leur attention à protéger l'innocence opprimée, qui n'eſpère qu'en eux.

Combien je me ſuis trompé! Comme tous les événemens qui ſe ſont ſuccédés depuis deux ans, nous ont été particulièrement funeſtes! Un premier acte d'autorité exile le tribunal ſuprême, pardevant lequel nous allions comparoître, du lieu accoutumé de ſes fonctions; & cette circonſtance eſt miſe à profit pour charger des liens d'un double décret, le père de famille que j'ai défendu, pour me décréter auſſi, moi qui ne pouvois, ſans crime, me diſpenſer de le défendre; un ſecond acte d'autorité ſuſpend le cours de la juſtice dans toute l'étendue du royaume, &, prêts à obtenir enfin que les accuſations que nous avons intentées ſubiſſent un examen ſévère, que les vexations que nous avons éprouvées ſoient réprimées avec éclat, non-ſeulement nous voyons

nos espérances encore une fois trahies, mais les écrits que, dans le bouleversement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offensé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repousser de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi surtout, le motif d'une persécution secrette, plus active, plus dangereuse cent fois que toutes celles que nous avons jusqu'à présent essuyées.

Pendant ce temps mes adversaires, les ennemis des mœurs & de l'ordre public, célèbrent insolemment leur victoire. Dans le loisir qui leur est laissé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies ; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur, qu'on doit attendre du besoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auroient déjà subie dans un meilleur ordre de choses ; je les vois combiner entre eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres systêmes de mensonge & de calomnies.

Et il nous faut demeurer spectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre ! & si nous parlons, ils ont à côté d'eux des juges qui, dociles à toutes les impressions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, & se disposent sans doute à nous condamner à leur gré!

Et pour l'avenir, & dans une perspective éloignée,

ſi nous les pourſuivons, ſi nous continuons à demander juſtice de leurs attentats, il ne nous reſte pour reſſource que des tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnoître, où ne peuvent ſiéger que des hommes corrompus; des tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des inſtrumens d'oppreſſion & de tyrannie; des tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui ſera puiſſant, qu'implorera vainement tout innocent qui ſera foible.

Et ce n'eſt point aſſez, & parmi tant de circonſtances périlleuſes, on nous environne d'eſpions, de délateurs, on donne ma conduite à ſurveiller: à qui? à un de ces hommes pervers dont j'ai révélé l'infamie; on laiſſe en paix le crime, & la ſainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuſe, devient un objet d'inquiétude. Et une priſon & des fers, & une deſtinée plus terrible peut-être, ſeront la récompenſe de mon dévouement dans la cauſe des mœurs & de l'humanité!

Et ſi, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une loi que je puiſſe invoquer, les magiſtrats protecteurs, dont je réclamois autrefois l'aſſiſtance, eh bien! il n'y a plus de magiſtrats, il n'y a plus de loi: il ne reſte que le deſpotiſme, que des miniſtres, que des ſoldats, que des bourreaux!

Où sommes-nous, grand Dieu ! & quels jours de deuil & de désolation préparez-vous à cette nation malheureuse ? Hélas ! qui punit-on ici ? Qui souffre tant de désordres ? Qui profite de cet *esprit d'imprudence & d'erreur*, qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui nous gouvernent ? Y pense-t-on bien ? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inoui jusqu'à présent dans l'histoire, doit infailliblement produire ? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose que de favoriser les méchans, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtiment que la loi leur destine, que de donner à leurs passions un mouvement terrible, que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité. Parmi tant d'actions judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité, il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence : eh bien ! l'innocence & la probité n'ont qu'une marche, & cette marche est simple & sévère ; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent ; elles ne connoissent ni le mensonge, ni la calomnie : mais la mauvaise foi, mais le crime ont besoin d'inventer sans cesse ; si vous leur accordez quelque répi, soudain vous les

voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le temps qui leur eſt laiſſé pour ſe ménager de nouveaux ſuccès; vous n'avez donc fait autre choſe ici, que de condamner l'innocence & la probité, à un repos funeſte pour elles-mêmes; que de donner au crime & à la mauvaiſe foi une activité favorable à leurs ſiniſtres deſſeins.

Et ſi vous réfléchiſſez qu'en matière d'accuſation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend preſque toujours des témoins qui parlent pour elle, que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant ſur-tout qu'il n'y a plus de lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués, ou corrompus; ſi vous penſez que, dans le nombre des malheureux dont regorgent aujourd'hui vos priſons (1), il en eſt d'injuſtement accuſés, il en eſt dont vous prolongez ainſi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la juſtice qu'ils réclament, doit leur être rendue; il en eſt encore qui, ayant à lutter contre des accuſateurs auſſi adroits que méchans, doivent craindre que, tandis qu'ils ſont dans les fers, ces accuſateurs ne faſſent diſparoître les preuves qui dépoſent de leur innocence. Oh! ſi vous conſidérez toutes ces choſes, ſi vous penſez à toutes les

(1) On aſſure, au reſte, que pour s'en débarraſſer, on les renvoie aux grands bailliages pour les juger prévôtalement.

douleurs,

douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale suspension de la justice doit infailliblement occasionner, oh ! comment ne frémissez-vous pas ? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui sont votre ouvrage, & quelle est donc votre conscience si, coupables de tant de malheurs, vous ne connoissez ni le remords ni le repentir ?

Ne me dites pas que cette suspension de la justice, si longue, si déplorable, ne sauroit vous être imputée ; ne me dites pas que si vos nouveaux tribunaux étoient établis, toutes les calamités dont je me plains n'existeroient pas ; je vous ai assez parlé de vos nouveaux tribunaux ; eh ! que voulez-vous qu'on en espère ? Eh ! pouvez-vous opposer un mot, un seul mot aux preuves que je vous ai données de l'esprit de tyrannie & de vertige qui vous a dirigé dans leur formation ? Eh ! comment, dans le délire cruel qui vous égare, osez-vous dire à un grand peuple : » Il faut que tu te soumettes à l'ordre judi-
» ciaire que nous voulons établir pour consommer
» ton esclavage, ou bien, il faut que tu vives dans
» une anarchie que nous ferons durer aussi long-
» temps que tu ne t'y feras pas soumis ? » Eh quoi ! n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de tristes sophismes (1), & d'impudens mensonges ? Nous

(1) Entre tous les sophismes que je pourrois faire remarquer en foule dans les actes qui, depuis le nouveau ministère,

ſuppoſez-vous donc parvenus à ce degré d'abrutiſſement & de ſottiſe où la vérité n'eſt plus que ce

---

ſont émanés du gouvernement, il en eſt un qui a révolté tout le monde par ſa groſſièreté : c'eſt l'aſſurance qu'ont donnée les miniſtres, qu'ils auroient une grande attention à conſerver les capitulations des provinces, & cela immédiatement après qu'ils les avoient détruites. Il eſt difficile de ſe jouer à ce point de la foi publique, & de traiter avec un mépris plus inſultant, une grande nation, où il y a cependant des lumières, & où la vraie manière de gouverner n'eſt pas tout-à-fait inconnue.

A propos de ces capitulations, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion importante, ſur le prétexte dont on ſe ſert pour les anéantir. « Il ſeroit à ſouhaiter (dit-on) qu'il » n'y eût dans le royaume qu'une adminiſtration uniforme » dans toutes les provinces. » Oui, cette uniformité ſeroit à déſirer. Mais comment y parviendrez-vous ? En donnant aux provinces qui n'ont point de priviléges, c'eſt-à-dire, qui ont été anciennement dépouillées de leurs droits, une conſtitution meilleure & plus libre encore que celle dont jouiſſent les provinces privilégiées, & en offrant aux provinces privilégiées cette conſtitution meilleure & plus libre ; car vous ne pouvez pas même les contraindre à l'accepter ; & ſi elles ne l'acceptent pas ſur le champ, vous devez attendre que le temps & l'expérience les éclairent ſur leurs véritables intérêts. Mais pourquoi voulez-vous que ces provinces privilégiées ſacrifient leurs capitulations, quand vous leur donnez pis que ce qu'elles ont ; quand cette uniformité, à laquelle vous voulez les ſoumettre, n'eſt qu'un eſclavage uniforme ; quand, en échange de leur liberté, vous ne leur offrez qu'une ſervitude commune ? Eh ! ne trompez pas les hommes ; occupez-vous ſincérement de leur bonheur, & alors vous pouvez compter ſur leur déférence à vos volontés, & ſur leur reconnoiſſance.

que l'autorité commande de croire ; & parce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raiſon dans vos préambules & dans vos arrêts, vous feriez-vous flattés pour cela de nous avoir entièrement privés de cette faculté de raiſonner que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, ſans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile ?

Or maintenant, parmi toutes ces calamités générales qui, comme on le voit, ſont devenues pour l'honnête homme dont j'ai fait connoître les malheurs, pour moi ſur-tout, des calamités perſonnelles, quelle autorité me reſte-t-il à invoquer ? A qui dois-je adreſſer mes réclamations & mes plaintes?

SIRE, vous ſeul aujourd'hui pouvez décider entre mes adverſaires & moi, vous ſeul pouvez prononcer un jugement légal entre nous ; je ne puis comparoître que devant des tribunaux avoués par la nation, & dont la conſtitution ſoit conſentie par elle ; & tant que ces tribunaux n'exiſteront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la vôtre, parce que dans la deſtruction de toutes les autorités, il n'y a plus que la vôtre, SIRE, que je doive reſpecter, & qui ſoit légitime.

Ce n'eſt donc qu'à vous, SIRE, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je ſuis l'objet,

les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats qu'on médite contre moi ; ce n'eſt déſormais qu'aux pieds de votre trône que je dois plaider ma cauſe & celle du malheureux père de famille dont je partage en cet inſtant les revers : & puiſque, par une étrange fatalité, ou peut-être par un deſſein ſecret de la providence, qui ſe ſert quelquefois des inſtrumens les plus foibles pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre ſort ſe trouve abſolument dépendre du ſort général de la nation ; puiſque ce n'eſt que dans le rétabliſſement de l'ordre public que nous pouvons eſpérer que la juſtice que nous réclamons nous ſera rendue ; c'eſt aux pieds de votre trône auſſi qu'il doit m'être permis de plaider en homme libre, la cauſe de cette nation, aujourd'hui ſi cruellement opprimée.

SIRE, on a beau élever une barrière formidable entre vos ſujets & vous ; on a beau ſemer en votre nom la terreur & la défiance dans toutes les ames ; on a beau chercher ainſi à briſer tous les liens qui vous uniſſent à votre peuple ; à force de perfidies, de menſonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de Votre Majeſté la vérité qu'elle aime & qu'elle eſt ſi digne d'entendre ; il faut, enfin, que cette vérité ſe montre dans tout ſon éclat ; il faut qu'elle répande une lumière effrayante ſur les projets funeſtes de ces hommes audacieux qui ont ſi cruellement égaré votre bonté, ſi indignement trompé votre juſtice ; il ſaut qu'elle éclaire d'un jour épou-

vantable l'horrible conſpiration qu'ils ont formée contre la proſpérité d'un grand peuple, & contre la vôtre, SIRE, qui en eſt inſéparable.

Eh! SIRE, qui peut demeurer indifférent à l'aſpect de tous les fléaux qui ſemblent fondre à la fois ſur nos têtes? Qui peut, à la veille d'une ſubverſion générale, & quand la nation agitée & livrée aux plus funeſtes preſſentimens, attend avec une morne conſternation, ce que lui réſervent encore les auteurs de l'affreuſe anarchie dans laquelle elle eſt plongée; oh! qui peut ſe taire? Qui n'a pas le droit de parler? Et dans des circonſtances ſi déplorables, lorſqu'on a l'eſpoir, quel qu'il ſoit, d'empêcher un grand mal en publiant des vérités ſalutaires, la première de toutes les obligations n'eſt-elle pas de faire connoître ces vérités? Le plus grand de tous les crimes ne ſeroit-il pas de les enſevelir dans un lâche ſilence?

SIRE, la juſtice eſt la dette des rois, & cette dette eſt de tous les jours.

L'exercice de la juſtice parmi les hommes, commence à l'inſtant où ils vivent en ſociété; ſitôt qu'on ſuppoſe des hommes réunis; comme ils peuvent nuire à leurs ſemblables en abuſant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut abſolument que tous les jours auſſi il exiſte au milieu d'eux une loi qui prononce ſur le bien & le mal qu'ils peuvent faire, & à côté de cette loi, une autorité

qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou puniſſe le mal, procure ou récompenſe le bien.

Par-tout où une telle autorité ou une telle loi n'exiſtent pas, la ſociété eſt impoſſible ; par-tout où une telle autorité & une telle loi ceſſent d'exiſter, la ſociété eſt diſſoute.

Mais, SIRE, la ſociété n'eſt pas l'ouvrage des conventions humaines, elle eſt un réſultat néceſſaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature ; c'eſt parce que ces facultés ne ſont relatives qu'à l'état ſocial ; c'eſt parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ſes ſemblables, qu'il eſt appelé à vivre en ſociété, & que cet ordre de choſes eſt eſſentiellement celui de ſon eſpèce.

Et de là, SIRE, réſultent pluſieurs vérités d'une haute importance :

D'abord, que bien qu'il puiſſe y avoir diverſes formes de ſociété, il n'y a cependant de formes raiſonnables que celles qui tendent à développer l'homme d'une manière utile pour lui-même & pour ſes ſemblables : car, ou la nature eſt fauſſe dans ſes voies, ou il faut reconnoître que puiſqu'elle n'a placé l'homme dans l'état ſocial qu'afin qu'il s'y développât en cette ſorte, elle ne peut, entre les formes ſociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En ſecond lieu, que toutes les formes de ſociété qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proſcrites; car tout ce qui eſt contraire au but que s'eſt propoſé l'auteur de notre être, eſt un mal; & ſi ces formes de ſociété contrarient ce but eſſentiel, & ſi le mal une fois connu, doit être détruit, il eſt évident que non ſeulement il convient, mais qu'il eſt indiſpenſable de les proſcrire.

En troiſième lieu, que la loi qui veille ſur les actions des hommes n'eſt pas, plus que la ſociété, l'ouvrage des conventions humaines; car la loi ne peut avoir pour objet que d'empêcher que l'homme ne ſe développe d'une manière nuiſible à lui-même & à ſes ſemblables: elle eſt à l'homme ce qu'eſt au jeune arbriſſeau le tuteur qui ne lui eſt pas donné pour le contraindre dans ſa croiſſance, mais uniquement pour qu'il ſe déploie dans les airs ſous une forme plus régulière & plus heureuſe. Elle ne feroit donc alors autre choſe que l'expreſſion de cette raiſon univerſelle qui émane immédiatement de Dieu même, de cette raiſon qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous déſirons, qui agit en nous comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous ſommes entraînés.

En quatrième lieu, qu'il eſt de l'eſſence de la loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un ſeul: car tous les hommes ſont appelés à conſulter la raiſon uni-

verſelle, & néanmoins tous les hommes ſont ſujets à l'erreur, & leurs paſſions & leurs préjugés qui ne naiſſent que de leurs paſſions, les égarent ſans ceſſe, & l'auteur de la nature, en les réuniſſant en ſociété, a voulu que, pour ſe garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'inſtruiſiſſent, ils ſe perfectionnaſſent les uns par les autres; qu'ils uniſſent leurs intelligences & leurs volontés, afin d'arriver enſemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la loi, dans la ſociété, fût l'ouvrage d'un ſeul, il faudroit donc que cet être appelé à faire la loi, fût d'une eſpèce différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des paſſions, que la raiſon univerſelle le déterminât toujours, & qu'uniquement en exprimant ſa volonté, il opérât dans toutes les ames cette conviction intime que la raiſon univerſelle, clairement manifeſtée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'exiſte pas, parce que la raiſon univerſelle eſt le bien de tous les hommes, n'eſt-il pas de toute évidence que, pour que la loi ſoit, autant qu'il eſt poſſible, l'expreſſion de cette raiſon univerſelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le réſultat d'une délibération commune?

Enfin, SIRE, que de même que la loi n'a rien dans ſon principe qui ſoit arbitraire, de même qu'il faut que tous délibèrent & conſentent pour la former, de même auſſi il n'y a rien d'arbitraire dans la conſtitution de l'autorité qui fait exécuter la loi;

de même auſſi cette autorité ne peut être conſtituée d'une manière légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée & conſentie par tous; car s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la loi une autorité qui ſeroit tellement inſtituée, qu'elle en empêcheroit l'effet, une autorité qui en détruiroit l'utile influence ſur les actions humaines, & qui, en la modifiant au gré de ſon intérêt ou de ſon caprice, détruiroit le but que s'eſt propoſé la nature par la réunion des hommes en ſociété.

SIRE, ces vérités ſont inconteſtables; elles ſont éternelles, comme Dieu même, ſource de tout bien, de tout ordre & de toute vérité dans l'univers.

Mais, SIRE, ſi de telles vérités ſont inconteſtables, vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que l'autorité des rois eſt abſolue, & qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'uſage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, SIRE, & vous venez de le voir, ne pourroit être vraie qu'autant que la providence n'auroit doué de la faculté de raiſonner, que les hommes qui gouvernent, & qu'elle auroit organiſé les autres hommes de manière à ce qu'ils trouvaſſent toujours ſage la manière dont ils ſont gouvernés. Mais ſi tel n'eſt pas le privilége de la puiſſance; ſi celui qui gouverne, comme celui qui eſt gouverné, peut ſe tromper; ſi nous ſommes tous appelés à diſtinguer le juſte de l'injuſte, le mal du bien, à empêcher ce qui eſt mal, à nous oppoſer à ce qui eſt injuſte, il eſt évident qu'il ne peut y avoir

d'être abſolu ſur la terre. SIRE, Dieu ſeul eſt abſolu, parce que lui ſeul auſſi eſt infaillible, & ſon autorité n'eſt ſouveraine que parce que la vérité & la juſtice ſont néceſſairement ſon partage.

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que les repréſentations de votre peuple, quelques reſpectueuſes, quelques modérées qu'elles fuſſent, n'étoient que des actes ſéditieux; quand ils ont voulu vous perſuader que réſiſter à l'oppreſſion qu'on lui prépare, étoit un attentat contre votre prérogative; SIRE, vos miniſtres ſont ici les ſeuls révoltés; lorſqu'un peuple, las de ſouffrir, briſe ſes fers pour ſe reſſaiſir des droits qu'il tient de la nature & de ſon éternel auteur, il n'exerce qu'un pouvoir légitime (1), & dans le ſyſtême de la providence & de la raiſon, il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que vous ſeul pouvez faire la loi, & qu'elle ne doit être autre choſe que l'expreſſion de votre volonté; ils reconnoiſſent aujourd'hui, quelque effort qu'ils aient fait pour le diſſimuler, que l'impôt qui n'affecte que la propriété, n'eſt légal qu'autant qu'il eſt conſenti par la nation;

---

(1) Et le gouvernement français, en protégeant de toute ſa puiſſance l'inſurrection des Américains, a fait, à la face de l'univers entier, ſa profeſſion de foi à l'égard de cette doctrine.

& la loi qui prononce ſur la moralité de nos actions, qui prépare & forme nos habitudes, qui aſſure notre paix domeſtique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre honneur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas beſoin d'être conſentie par nous? On nous permettroit de faire uſage de notre raiſon, quand il s'agit de donner ou de refuſer un peu d'or pour ſubvenir aux néceſſités de l'état, & l'uſage de cette raiſon ſeroit un crime, quand il s'agit de notre exiſtence entière, quand il faut déterminer l'ordre ſocial dans lequel nous devons vivre?

Vos miniſtres vous ont indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la conſtitution judiciaire, juſqu'à préſent adoptée parmi nous; quand, à cette conſtitution judiciaire, déjà ſi imparfaite, (car je ſuis loin, je le répète, d'être l'apologiſte de ſes défauts), ils ont ſubſtitué une conſtitution oppreſſive, & telle qu'elle ne peut ſubſiſter que pour la déſolation des peuples. La conſtitution judiciaire d'un pays, SIRE, *eſt une partie de ſa ſervitude ou de ſa liberté*; & ſi l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes ſoient eſclaves, s'il les a tous créés libres, ſi ce n'eſt que dans le ſyſtême de la liberté que leurs facultés ſe développent d'une manière convenable; il eſt évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer ſur la meilleure manière d'organiſer l'autorité qui doit juger entre eux, que cette autorité eſt illégitime, toutes les fois qu'ils n'ont

pas concouru à la former, & que si elle ne peut se déployer que pour leur malheur ou leur ruine, ils sont dans l'ordre de la providence, lorsqu'ils réunissent tous leurs efforts pour en empêcher l'établissement, ou pour en opérer la destruction.

Enfin, SIRE, vos ministres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont osé suspendre le cours de la justice, un jour, un seul jour, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la justice? Est-ce de leur volonté qu'elle émane? Eternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de reposer sur la terre? Quoi! quand l'Auteur de toutes choses, en établissant les hommes dans l'état de société, place au milieu d'eux la justice, afin que cet état de société soit permanent, quand il veut que cette justice soit à tous les instans la règle de leurs actions, quand c'est avec cette justice seule qu'il épouvante le crime, & qu'il rassure ou garantit l'innocence, les sacrilèges! dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire? Il faut que vingt-quatre millions d'hommes soient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent? parce que cette anarchie est nécessaire à leurs projets perfides? Il faut que le pauvre souffre? que l'homme injustement opprimé verse des larmes inutiles? que d'horribles cachots pressent de leurs ombres redoutables l'innocent qui n'a plus d'appui? Oh! SIRE, je dois

le dire à Votre Majeſté, la vérité qui m'oppreſſe en des circonſtances ſi déplorables, eſt un remords importun dont il faut que je me délivre. SIRE, qu'ont-ils fait, en vous faiſant prononcer une ſuſpenſion ſi funeſte ? Ils ont diſſous, en votre nom, la grande ſociété dont vous êtes le chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont briſé tous les liens qui attachoient à vous ce peuple qui vous aime, & dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la réſiſtance à votre autorité, qui, ſans la juſtice, n'eſt plus qu'une force aveugle, un devoir indiſpenſable, & l'obéiſſance à cette même autorité, un forfait. Les coupables ! ils ont ébranlé votre trône, &, dans leurs fureurs inſenſées, ſe jouant à la fois du Monarque & de la nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de déſolation & de ſang, une ruine épouvantable !

Et nous pourrions garder le ſilence ! & parmi des calamités ſi déplorables, il ne ſe formeroit pas, de la part des gens de bien, comme une ſainte conjuration (1), pour faire arriver juſqu'à votre trône

(1) On a dit qu'il n'étoit pas permis à tous indifféremment d'approcher des rois pour leur dire la vérité; qu'il y avoit des formes établies par leſquelles la vérité devoit paſſer pour arriver juſqu'à eux, & que c'étoit une *forfaiture* que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle & bien inconcevable !

la vérité qu'on vous cache, & qu'il vous importe si fort aujourd'hui de connoître? Quoi! voisins d'une horrible catastrophe qui menace tous les ordres de la société! Quoi! dans la dissolution de tous les principes de notre systême politique, & déjà témoins des maux sans nombre que cette fatale dissolution doit produire, on nous privera du droit que

---

Ce qui distingue essentiellement le régime monarchique du régime despotique, c'est que précisément il n'est personne, dans le régime monarchique, qui n'ait le droit de s'adresser au prince & d'implorer immédiatement sa justice; & qu'il en est autrement dans le régime absolument despotique.

Ne peut-il donc pas se faire que des hommes isolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouissant du droit de remontrances, aient cependant des vérités de la plus haute importance à dire? Eh bien, il faudra qu'ils taisent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par lesquelles ils puissent les faire passer pour arriver jusqu'au monarque? Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connoître ces vérités? Et faut-il vous répéter que la vérité impose nécessairement un devoir à celui qui la connoît, un devoir dont il ne peut se dispenser sans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ses semblables? Pauvres petits hommes! si foibles, si sujets à l'erreur, si malheureux, parce que vous êtes sujets à l'erreur! pourquoi toutes ces précautions, pour empêcher la manifestation de la vérité parmi vous? Qui êtes-vous pour déterminer la manière dont elle doit se montrer? Et qui vous a donné le droit de la proscrire, si par hasard elle ne se montre pas sous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer, presque toujours afin d'en diminuer l'influence?

la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injuſtices, d'invoquer hautement ſes lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos misères ?

Ah ! par cette pitié, SIRE, qui repoſe dans le cœur de tous les hommes, & qui, dans le cœur des Rois, doit être plus puiſſante & plus active, puiſqu'ils ont plus de larmes à eſſuyer, plus de bienfaits à répandre ; par tous les droits de l'humanité, par ces droits impreſcriptibles, dont l'origine eſt céleſte; par ces droits que vous êtes deſtiné à conſerver, & non pas à détruire ; par toutes les vertus qui honorent l'eſpèce humaine, qui ne peuvent ſe développer qu'avec la liberté, & que vous allez bannir de cette contrée malheureuſe, à l'inſtant où vous l'aurez ſoumiſe à l'inſupportable joug du deſpotiſme ; par ce Dieu redoutable qui nous jugera tous, & qui, au terme marqué dans ſa juſtice, & quand les crimes des peuples & les forfaits des Rois ont appelé ſa vengeance, ébranle à ſon gré les empires, & développe, comme le feu des volcans, les ſemences de diſſolution & de mort qu'ils recéloient dans leur ſein ; par les pleurs que m'arrache le ſentiment de tant de douleurs, la conſidération de tant de déſaſtres ; par les pleurs qu'arrachent à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil & de calamités, que je vois s'avancer ſur nous comme une mer orageuſe & menaçante.... Sortez, SIRE, oh! ſortez

de cette enceinte d'erreurs (1), dans laquelle vous retiennent des miniſtres pervers; deſcendez vers

(1) Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficile à franchir, par la précaution criminelle qu'on a priſe de ne permettre d'imprimer qu'à quelques miſérables écrivains qu'on ſoudoie; de s'emparer de tous les papiers publics, & de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils diſent. Avec le plus grand déſir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veut-on que le monarque, qui croit appercevoir dans tous les écrits qui circulent, le développement de l'opinion publique, & qui n'a aucune raiſon de ſoupçonner les perfides manœuvres de ſes miniſtres en ce genre, ne ſe maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funeſtes qu'on lui a fait adopter, ont le plus grand bien de la nation pour objet?

Je vous demande ici ſi l'intérêt des rois, comme celui des peuples, n'eſt donc pas que la preſſe ſoit libre? Si un miniſtre, par exemple, qui auroit le titre & l'autorité de premier miniſtre; qui, en cette qualité, ſeroit le diſtributeur des graces, diſpoſeroit des forces militaires, auroit à ſes ordres cette police ténébreuſe, qui n'eſt plus aujourd'hui dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'inſtrument de leur ambition & de leur vengeance; qui ſeroit à la tête de cette cour plénière, ſi bizarrement compoſée; de cette cour compoſée de membres inamovibles, & qu'il ſuffit de corrompre une fois pour qu'ils ſoient toujours corrompus; de cette cour dont tous les membres ſeroient ou deviendroient ſes créatures, parce qu'ils ne gagneroient rien à lui réſiſter, parce qu'ils gagneroient tout à le ſervir; ſi un miniſtre, qui ajouteroit à tout cela le pouvoir des lettres de cachet, au moyen duquel il feroit jeter dans les priſons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteroient d'éclairer le prince ſur les dangers

votre

votre peuple, considérez sa désolation profonde ; parcourez ces campagnes ravagées dans une vaste étendue par des fléaux destructeurs ; voyez ces familles, déjà si cruellement opprimées par votre fisc, arrosant de leurs larmes les sillons pour long-temps stériles que leurs sueurs avoient fécondés ; songez à la misère qui les attend, au désespoir auquel elles vont être livrées dans la saison rigoureuse, quand, dans leurs pauvres chaumières, elles ne trouveront pas même pour appaiser leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidèle de la situation de vos villes les plus fameuses autrefois par leur industrie ; jettez les yeux sur nos atteliers abandonnés, sur nos manufactures presque détruites, sur notre commerce par-tout languissant, & dans quelques lieux anéanti ; jettez les yeux sur cette foule immense d'ouvriers que ces villes renferment dans leurs murs, sans pain, sans subsistance assurée, & n'ayant d'autre ressource que la pitié des riches, hélas! toujours si incertaine, & qui se

qu'on lui fait courir; qui, de plus, seroit le maître de faire l'opinion à son gré, en dictant ses loix à la presse; je vous demande si un tel ministre, dans tous les temps, & surtout dans les temps de minorité, ne pourroit pas devenir le plus dangereux ennemi de la famille régnante? Eh! comment ne voit-on pas qu'avec la constitution qu'on veut nous donner, l'existence d'un tel ministre est possible, & que dès-lors l'intérêt du peuple, l'intérêt du Roi, l'intérêt de tous les membres de la famille royale, s'unissent au même degré pour que cette constitution soit proscrite?

laſſe ſi vîte ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle preſque toutes les fortunes particulières ſont liées, & de laquelle dépend non-ſeulement le bien-être, mais l'indiſpenſable néceſſaire d'une grande partie de vos ſujets, la fortune publique dont vos téméraires miniſtres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chute, ſans penſer aux crimes, aux convulſions, aux déchiremens de toute eſpèce que cette chute déplorable doit infailliblement produire !

Et c'eſt en de telles circonſtances, SIRE, c'eſt quand il faudroit s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on élève au deſſus de nos têtes une légiſlation tyrannique, une légiſlation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des ſoldats, & qu'on menace de faire ſuivre par des bourreaux ; c'eſt en de telles circonſtances qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, & que, pour combler ſa misère, on ne lui laiſſe pas de choix entre une ſervitude honteuſe & les peines deſtinées aux rebelles ; c'eſt en de telles circonſtances qu'en votre nom, SIRE, au nom d'un Roi qui doit être l'image de la bienfaiſante Divinité ſur la terre, le ſang des hommes, le ſang français a déjà coulé, & que peut-être il va couler de nouveau.... Oh! banniſſez, SIRE, banniſſez loin de votre perſonne ces conſeillers ſiniſtres qui ont tout fait pour aliéner de vous une nation dont vous étiez adoré, & qui, raſſurée par vos vertus, n'oſe encore

vous imputer aucun des maux qu'elle endure; éloignez de nous ces soldats qui s'approchent, & ceux qui, dispersés dans vos provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémissant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au désespoir.

Paroissez, SIRE, ah! paroissez au milieu de votre peuple; proscrivez avec solemnité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos ministres seuls ont intérêt de maintenir (1), & qui ne peuvent être

(1) Je sais que pressé par le besoin d'argent, & pour s'en procurer, s'il est possible, dans l'état de détresse où l'on se trouve, on se propose de fixer incessamment l'époque de l'assemblée des états-généraux. Mais nous ne pouvons pas être trompés davantage; il ne suffit pas d'assembler les états-généraux, il faut encore qu'ils soient libres, parce que ce n'est qu'autant qu'ils seront libres qu'ils inspireront de la confiance à la nation, & que, sans cette confiance, il est impossible de rétablir le crédit, & de porter remède à tous les maux dont nous sommes atteints. Or, ils ne seront pas libres si, d'ici à ce qu'ils se tiennent, on s'obstine à faire prévaloir le système de loix fausses & dangereuses qu'on nous a données, si on n'accorde pas la liberté de la presse, au moins sur les matières de législation & d'administration, si l'on ne renonce pas solemnellement à l'usage des ordres arbitraires. Qu'auroit-on à espérer d'hommes ayant sans cesse à trembler pour leur liberté, dont on feroit les opinions avec des lettres de cachet? Et que pourroit, pour la prospérité publique, & pour le bien particulier du monarque, une assemblée d'esclaves, appelés à délibérer en présence de l'autorité ministérielle, sur les intérêts d'une nation, déjà réduite en servitude?

miſes en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable ; ces maximes qui ne ſont pas faites pour votre ame noble & franche, & que les Rois vraiment grands ont toujours déteſtées : offrez à l'Europe étonnée le ſpectacle impoſant d'un monarque qui, plein de reſpect pour les droits de l'humanité, & briſant toutes ces barrières importunes, qu'un orgueil inſenſé ou des préjugés antiques ont élevées entre ſes ſujets & lui, vient délibérer avec eux ſur les meilleurs moyens de les rendre heureux, en organiſſant, de la manière la plus ſage & la plus douce, le ſyſtême de leur liberté.

C'eſt au milieu de telles aſſemblées, SIRE, que, quoi qu'on ait pu vous dire, vous rétablirez votre autorité ſur les ſeules baſes qui puiſſent la rendre inébranlable ; c'eſt là que, par le dévouement ſublime d'une grande nation à vos intérêts bien entendus, vous comprendrez qu'il n'y a qu la liberté qui produiſe l'obéiſſance, comme la ſervitude conſeille toujours la révolte ; c'eſt là que vous vous convaincrez de cette vérité ſi peu ſentie, *que rien n'eſt ſi facile à gouverner que les hommes, lorſqu'on ſe propoſe ſincèrement leur bonheur pour objet ;* c'eſt là qu'il vous ſera dit, que la monarchie eſt eſſentiellement *le gouvernement de la confiance & de l'opinion*, que c'eſt la confiance & l'opinion qui doivent ordonner ſeules les habitudes qui uniſſent les ſujets au Monarque ; que lorſque ces habitudes

ſont ainſi ordonnées, rien n'égale la puiſſance du Monarque, & rien cependant n'égale auſſi la liberté des ſujets.

Là, en même temps, SIRE, paroîtront des hommes qui vous offriront des reſſources inattendues, pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration de votre empire (1); des hommes qui, après avoir ſondé toutes nos plaies, vous étonneront par la ſimplicité des remèdes qu'ils vous feront connoître, pour en opérer la guériſon, aujourd'hui preſque ineſpérée; des hommes qui ſe taiſent maintenant, parce qu'ils penſent, avec raiſon, que le deſpotiſme reſſemble à ces vaſes empoiſonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures, & que, dans ſes mains, il n'eſt point de projet, quelque ſalutaire qu'il ſoit en lui-même, qui ne puiſſe devenir funeſte.

Ainſi vous verrez, SIRE, toutes les grandes reſtaurations ſe préparer au milieu de nous d'une manière paiſible, tous les changemens utiles ſe conſommer ſans trouble & ſans alarmes; ainſi, par degrés, & en réuniſſant toutes les penſées des ſages, en raſſemblant toutes les lumières, nous finirons par avoir de meilleures lois, des mœurs plus fortes & plus ſaines, des opinions moins erronées, & nous vivrons dans cette paix profonde, ſource de toutes

---

(1) Je ne parle pas ici d'après de ſimples conjectures.

les affections douces, & de toutes les vertus, dans cette paix qu'une législation sage & qui tendroit à nous améliorer sans cesse, amène infailliblement à sa suite.

Et tout ce bien, SIRE, sera votre ouvrage.

Et moi qui, comme on l'a remarqué, au milieu de la désolation générale, ai vu toutes les autorités se réunir pour opérer ma perte, moi, dont le malheur particulier, (si c'est un malheur cependant que de souffrir pour avoir défendu l'innocence), se trouve lié d'une manière si intime aux malheurs publics; moi qui, sans ressources, sans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes ou accrédités, ou puissans, dont j'ai fait connoître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétablissement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui; je les reverrai donc, dans le temple de la justice, ces magistrats qui seuls peuvent, en votre nom, SIRE, prononcer sur mes accusations, ou accueillir mes plaintes; il me sera donc permis de nouveau de m'occuper de la destinée de l'homme si cruellement, si injustement persécuté, dont j'ai fait connoître l'infortune; &, après tant de traverses, d'obstacles, de vexations sans exemple, il luira donc parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ses lâches ennemis, sous

les yeux d'un Monarque, dont je n'ai cessé d'aimer la bonté & de révérer les vertus.

Signé, BERGASSE.

Nota. Si quelqu'un trouvoit extraordinaire la liberté avec laquelle je me suis expliqué sur le compte des ministres, & que cette raison de ma conscience qui m'ordonne de dire la vérité, & qui me paroît si puissante, ne touchoit que foiblement, ou ne touchoit point du tout certains de mes lecteurs, je puis appaiser leurs scrupules; voici une loi romaine (& l'on sait que parmi nous les loix romaines sont le principe de nos décisions dans les matières où nos coutumes & nos ordonnances sont muettes,) qui va non-seulement justifier, mais légitimer & ma conduite & mes écrits.

Si quis est, dit l'empereur Constantin, *cujuscumque loci, ordinis, dignitatis, qui se, in quemcumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid veraciter & manifestè probare posse confidit, quod non integrè atque justè gessisse videatur, intrepidus & securus accedat: interpellet me, ipse audiam omnia, ipse cognoscam; & si fuerit comprobatum ipse me vindicabo. Dicat securus, & benè sibi conscius dicat, si probaverit, ut dixi, ipse me vindicabo de eo qui me usque ad hoc tempus simulatâ integritate deceperit. Illum autem qui hoc prodiderit & comprobaverit & dignitatibus & rebus augebo.* Cod. Theodos. DE ACCUSAT. L. 4.

« Si quelqu'un, de quelque rang, condition & qualité qu'il » soit, peut me prouver avec évidence, que tel de mes » juges, de mes comtes, de mes amis, ou des officiers » de mon palais, a prévariqué dans quelque occasion, qu'il » se présente avec assurance, avec intrépidité. Qu'il ne » craigne point de m'interpeller; moi-même je l'écouterai, » moi-même j'examinerai tout avec scrupule, & s'il m'admi-

» niſtre des preuves ſuffiſantes, je me vengerai. Encore » une fois, qu'il parle ſans crainte & ſelon ſa conſcience; » ſi, comme je l'ai dit, il éclaire la mienne, je me ven- » gerai de l'homme qui m'a trompé juſqu'à ce jour par » la ſimulation d'une fauſſe intégrité. Quant à celui qui » m'aura démaſqué un pervers, j'augmenterai ſa fortune & » ſes dignités. »

ACTE D'APPEL.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit, le onze juillet, à la requête de maître Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de maître Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois, je, Jacques-Chriſtophe-Antoine Blazwait, huiſſier au grand-conſeil du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, ſouſſigné & déclaré au ſieur Caron de Beaumarchais, demeurant Vieille-rue-du-Temple, en ſon domicile, en parlant à un portier qui n'a dit ſon nom, de ce ſommé,

Que le requérant interjette appel par ces préſentes, tant comme d'irrégularité, nullité, incompétence qu'autrement, de plainte, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir

été fait en la chambre criminelle du Châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois & vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivans, proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, pardevant noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſera fait au préjudice des préſentes; & j'ai, au ſuſnommé, donné & laiſſé copie du préſent exploit. *Signé*, BLAZWAIT. Pour pouvoir, *ſigné*, BERGASSE. Contrôlé à Paris le 4 juin 1788; reçu 12 ſ. 9 den. *ſigné*, POMEZ.

ACTE DE PRISE A PARTIE.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit, le juillet, à la requête de maître Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de maître Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois; je,

ſouſſigné, ai très-reſpectueuſement déclaré à MM. les magiſtrats & officiers tenant la chambre criminelle du Châtelet de Paris, en la perſonne de maître

greffier criminel de cette jurifdiction, étant en fon greffe, en parlant à

Qu'il exifte, au parlement de Paris, une conteftation dont l'objet eft de faire juger l'appel interjeté par le requérant & le fieur Kornmann, de plainte, permiffion d'informer, information, décret & autres procédures criminelles tenues contre eux au Châtelet, à la requête du prince de Naffau & du fieur Caron de Beaumarchais. Il a été déjà fignifié, de part & d'autre, plufieurs mémoires imprimés, qui ont fait connoître la caufe, les parties, & les autres perfonnages qui y ont rapport. Dans le cours du mois de juin dernier, le requérant a fait diftribuer un mémoire imprimé, figné de lui, comme partie & comme avocat. Il eft démontré, par ce mémoire, que les plaintes en diffamation du prince de Naffau & du fieur Caron de Beaumarchais, font non-feulement irrégulières & nulles, mais encore, qu'elles font déraifonnables & mal fondées. Il eft auffi démontré que la conduite tenue par M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres de Brunville, procureur du Roi, pouvoit fervir de bafe à une prife à partie; &, qu'en fe réduifant à demander à la cour un autre tribunal que le Châtelet, pour y faire juger le fond de l'affaire, dans le cas où la cour ne fe décideroit pas à évoquer le principal, le requérant & le fieur Kornmann avoient fait un acte de modération. Accablé

ſous le poids des vérités malheureuſement trop démontrées, que contient ce mémoire, le ſieur Caron de Beaumarchais ſe tourmente en tout ſens pour en détruire, ou au moins pour en diminuer l'effet; il vient de faire publier un écrit imprimé, intitulé: *Court Mémoire, en attendant l'autre;* on voit, dans cet œuvre de déſeſpoir, que l'intention de ſon auteur eſt de faire ſervilement ſa cour au public & à ſes juges. Il expoſe en bref une foible partie de ſon hiſtoire, & diſſimule avec adreſſe tout ce qui, dans cette cruelle hiſtoire, ne pourroit être révélé ſans honte & ſans danger pour lui. Il fait plus; il cherche à intéreſſer certaines perſonnes importantes qui, à l'en croire, ſont inſultées dans le mémoire du requérant. En arrivant enſuite à ſon intérêt particulier, il tâche d'émouvoir le zèle de meſſieurs les gens du Roi, pour venger l'intérêt public, qui, d'après l'expoſé qu'il fait des ſervices qu'il a rendus à l'état, ſemble être compromis en ſa perſonne. En conſéquence, il annonce avoir rendu plainte contre le requérant, le dix - huit juin dernier, devant maître Chenu, commiſſaire au Châtelet; que le vingt - trois dudit mois il a demandé acte de cette plainte par une requête répondue par M. Bachois, lieutenant-criminel; que le vingt-cinq dudit mois il a été donné des concluſions ſignées par M. Deſlandres de Brunville; qu'il a obtenu permiſſion d'informer, & que l'information eſt commencée.

Puiſqu'il exiſte au parlement une conteſtation

pour laquelle a été fait le mémoire du requérant, qui donne lieu à la nouvelle plainte du ſieur de Beaumarchais, cette plainte ne pouvoit être rendue que pardevant noſſeigneurs de parlement. Elle ne pouvoit être ſuivie d'ordonnance, de permiſſion d'informer & d'information, que par & devant noſſeigneurs de parlement. Ce n'eſt pas ici le cas de dire que tout juge eſt compétent pour recevoir une plainte. D'ailleurs, le dernier mémoire du requérant ayant été très-public, perſonne n'a ignoré que meſſieurs Bachois & Deſlandres de Brunville étoient dans le cas de la priſe à partie, ou au moins de la récuſation, & que ces deux magiſtrats ne pouvoient régulièrement exercer, dans cette affaire, les fonctions de leur miniſtère. Si les magiſtrats ſupérieurs étoient en exercice, il n'y a nul doute qu'à cauſe de la connoiſſance qu'ils ont de toute l'affaire, ils rendroient Arrêt, qui, en recevant l'appel du requérant, de la nouvelle plainte, feroit déſenſes de paſſer outre. C'eſt préciſément parce que les magiſtrats ſont abſens, & en mépriſant l'arrêt du vingt-quatre octobre dernier, qui, ſur la demande à fin de déſenſes du requérant contre la première inſtruction criminelle, continue la cauſe, toutes choſes demeurant en état, que le ſieur Caron s'eſt adreſſé aux juges du Châtelet. Le requérant rend hommage à l'intégrité des magiſtrats qui compoſent ce tribunal. S'il lui étoit poſſible de les reconnoître encore pour juges, il le feroit avec d'autant plus d'empreſſement, que per-

ſonne, d'après les principes qu'il a développés, n'apprécie plus que lui la conduite ſi généreuſe & ſi noble qu'ils ont tenue, dans les circonſtances déſaſtreuſes où ſe trouve la nation. En attaquant comme irrégulière & vexatoire la procédure tenue à la requête du ſieur de Beaumarchais, il n'en attribue l'irrégularité & la vexation, qu'aux deux magiſtrats dont il ſe voit dans la néceſſité de faire connoître la conduite.

Dans ces circonſtances, j'ai, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné à même requête & élection de domicile que deſſus, très-reſpectueuſement ſignifié & dénoncé à meſſieurs les officiers tenant la chambre criminelle du Châtelet de Paris, en parlant comme dit eſt, l'acte d'appel que le requérant a interjeté par exploit de moi, huiſſier ſouſſigné, en date de cejourd'hui, vis-à-vis du ſieur Caron de Beaumarchais, tant d'irrégularité, nullité, incompétence qu'autrement, de plainte, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du Châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivans, proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, pardevant noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſeroit fait, en paſſant outre, & au préjudice des préſentes, déclarant que le requérant ſe réſerve très-expreſſément l'exercice de la

demande en prise à partie contre M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres, procureur du roi, & j'ai, en parlant comme dit est, laissé copie du présent exploit.

Je soussigné, procureur au parlement, certifie, pour l'intérêt du tribunal auguste à la suite duquel je suis, & pour la vérité que j'ai toujours dit & que je dirai toujours, que l'écrit ci-dessus a été rédigé par moi, afin d'être signifié par un huissier, aux magistrats tenant le Châtelet de Paris. Je certifie aussi que M. Bergasse & moi n'avons pu trouver un huissier pour signifier ledit écrit, parce que tous ceux à qui nous avons parlé, craignent la vengeance des deux magistrats qui en sont l'objet. Je certifie aussi que nous avons pris toutes les précautions que l'on doit prendre dans des circonstances aussi difficiles ; c'est pourquoi j'ai cru qu'il étoit nécessaire de donner ma signature audit écrit, afin de le rendre légal, parce que, par mes provisions, j'ai acquis le droit de rendre légal un acte qui doit être la base d'une défense judiciaire. A Paris, le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, BERGASSE.

BRAZON.

POST-SCRIPTUM.

Je relis les pièces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais, & j'y remarque deux imputations, l'une bien ridicule, & l'autre bien atroce. Je ne dois pas cependant les paſſer ſous ſilence. La première eſt, que le ſieur Kornmann & moi nous vivons du produit de nos mémoires ou de nos infamies, pour me ſervir de ſes expreſſions. La ſeconde, qu'il ne déſeſpère pas de trouver une preuve écrite, ſoit par le ſieur Kornmann, ſoit par moi, qu'il n'eſt devenu l'objet de nos accuſations, que parce que nous avions beſoin d'argent, & qu'il n'a pas voulu acheter notre ſilence.

La première de ces imputations n'eſt que ridicule. Le premier de nos mémoires a été tiré à dix mille exemplaires, & ceux qui l'ont ſuivi, à raiſon de leur importance. Preſque tous ces mémoires ont été diſtribués à des perſonnes de tout état, ſans que nous ayions voulu ſouffrir qu'elles gratifiâſſent, même de la plus légère récompenſe, ceux qui les portoient, & je puis produire au beſoin plus de ſix mille lettres de remercîmens qui atteſteroient ce fait, s'il n'étoit pas bien connu. Des libraires cependant peuvent en avoir vendu, parce qu'on n'empêchera jamais des libraires de ſe procurer & de vendre des écrits qui ont quelque renommée; mais tout cela nous eſt

abſolument étranger, & je défie ici très-publiquement le ſieur de Beaumarchais de me produire la moindre preuve de la ſpéculation qu'il ſuppoſe que nous avons faite ſur nos écrits. Le ſieur de Beaumarchais peut-il en dire autant? & n'eſt-il pas de notoriété publique, que toutes les perſonnes qui ſe ſont préſentées chez lui pour ſe procurer les ſiens, ont reçu pour réponſe, qu'il ne les donnoit pas, & qu'on pouvoit les acheter chez ſon libraire?

La ſeconde imputation eſt atroce; mais elle eſt en même temps on ne peut pas plus extravagante. Le ſieur de Beaumarchais ne déſeſpère pas de trouver une preuve écrite, ſoit par le ſieur Kornmann, ſoit par moi, que nous ne l'avons attaqué que parce qu'il n'a pas voulu acheter notre ſilence! En vérité je crois que ce malheureux ſue le crime (je n'ai plus d'expreſſions pour caractériſer une méchanceté ſi noire.) *Il ne déſeſpère pas!* c'eſt-à-dire, que depuis deux ans le ſieur de Beaumarchais ne ſait pas encore à quoi s'en tenir; c'eſt-à-dire, que dans le beſoin d'avoir ſa preuve écrite, il ne ſait pas bien préciſément aujourd'hui duquel de nous deux il contrefera l'écriture. Eh bien! moi je le ſomme ici de produire cette preuve écrite, lui déclarant que, comme phyſiquement elle n'exiſte pas, comme il faut abſolument dès-lors qu'il la fabrique, je m'inſcris en faux d'avance contre ſa preuve fabriquée, tant en mon nom qu'au nom du ſieur Kornmann; je ne le tiendrai pas quitte ſi facilement ſur ce point, & ſon imputation lui coûtera cher.

Le

Le miſérable ! qu'il apprenne qu'on n'a ni mon courage, ni ma fermeté, quand on porte une conſcience douteuſe, & qu'il ſache que le jour où, à force d'outrages, il m'obligera de raconter ma vie, ne ſera que pour lui ſeul un jour à redouter.

Signé, BERGASSE.

Je me vois forcé de faire réimprimer ici le mémoire & la plainte du ſieur de Beaumarchais : je ſuis inſtruit que ce mémoire a été très-peu lu ; & il faut cependant qu'on ſache à quelles imputations il me faut répondre.

COURT MÉMOIRE,

EN ATTENDANT L'AUTRE.

PAR P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau libelle qui paroît contre lui.

JE ſuis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les eſprits ſont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot ; il m'eſt indiſpenſable.

A la ſuite d'une plainte formée au criminel, pour outrage & diffamation, contre le ſieur Kornmann & complices, dans un procès qu'il feint d'intenter

à sa malheureuse femme, mais qui n'est qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer sa conduite, j'ai obtenu permission d'informer; &, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commissions rogatoires, vingt personnes de tout état, assignées, ont déposé ce qu'elles savoient sur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépositions, les lettres du sieur Kornmann en nature, & autres pièces justificatives jointes à la liasse au greffe criminel; M. le procureur du Roi, du Châtelet, a déféré, par délicatesse, *au Parquet assemblé* (1), son droit de conclusions dans cette affaire; & sur ces conclusions, il a été prononcé des décrets contre les calomniateurs. Telle a été la sage conduite des magistrats, qu'un forcené outrage sans pudeur.

Tout ce qu'un offensé peut faire, est de demander justice, de la solliciter, de souffrir & d'attendre; & c'est ma position actuelle. Mais à l'instant où les tribunaux sont fermés, le bras de la justice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, où toute audace est impunie, il paroît un libelle bien absurde & bien lâche, dans la première page duquel on lit ces propres mots, les seuls qu'en ce moment j'aie intérêt à relever.

(1) Composé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hue de Miroménil, de M. Dupré de Saint-Maur.

Je ne débattrai rien ſur le fond de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui ſeroit trop oublié lorſque les tribunaux pourront s'en occuper. C'eſt alors ſeulement que je publierai mon mémoire : c'eſt alors qu'on verra ſur quelles pièces victorieuſes mes calomniateurs ont été décrétés, ſur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phraſe du libelle.

Et maintenant que je ſuis inſtruit que le même ſieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce ***FAIT*** *ſans un étrange étonnement) eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du gouvernement; & que parmi les chefs de l'adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talent dont il eſt pourvu, &c.*

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au criminel, contre le libelle & l'auteur, & j'ai permiſſion d'informer, ce que l'on fait en cet inſtant.

Un homme inculpe les miniſtres, en ſuppoſant entre eux & moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour inſulter leurs adverſaires ; les miniſtres indignés, qui ſavent mieux que moi combien ces moyens ſont peu faits pour la haute queſtion qu'ils agitent, feront punir ſans doute, & comme il le mérite, le menteur, l'inſolent qui leur manque ainſi de reſpect. Mais moi, contre lequel on n'invente cette infamie, que pour

me faire des ennemis de tous les corps parlementaires, & me broyer entre les deux partis, en me désignant pour auteur de mille sots pamphlets qui courent, (& c'est depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris) moi qui suis averti que l'on ameute contre moi toutes les têtes échauffées qui rôdent, qui bourdonnent à l'entour du palais fermé ; moi que des lettres anonymes menacent d'un siége en ma maison, je saisis cette occasion de déclarer publiquement : qu'aucune *personne qui tienne au ministère* n'a invoqué ni mon esprit, ni ma plume, *ni aucuns des talens dont* on me dit *pourvu*, *pour les mettre à profit dans la circonstance actuelle.* Je rends le libelliste garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que si l'un des ministres eût cru devoir me consulter sur les grands objets que l'on traite, j'aurois cru, de ma part, lui manquer de respect en lui dissimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puisqu'il désiroit la savoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une seule fois, je l'avoue, mais c'est dans d'autres temps, les ministres du Roi m'ont assez estimé pour me demander mon avis sur une question parlementaire, sur la manière dont je croyois qu'on dût rappeler les magistrats ; c'étoit en 1774. Alors la France entière estimoit mon courage ; alors tous les esprits tendoient à rapprocher le Roi des parlemens, l'auguste tête de ses membres : la forme

ſeule embarraſſoit ; on cherchoit à fixer les bornes de la puiſſance intermédiaire. Vous permettez donc, Meſſeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchiſe ? Je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on, un mémoire court, élémentaire, où vos principes, expoſés ſans enflure & ſans ornemens, ſoient propres à frapper tout bon eſprit qui pourroit manquer d'inſtruction. Je le fis avec zèle : invoqué comme citoyen, j'offris une chétive pierre à la reconſtruction de cet édifice de paix. J'eſſayai d'y poſer des baſes, ou plutôt de les découvrir ; car elles exiſtoient ſous les décombres où l'aigreur des partis les avoient enterrées. Que ſi je me trompois, c'étoit avec de bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit ; l'amour du bien devoit répondre. Je n'offrois pas, dans mon travail, l'ouvrage d'un grand écrivain, mais celui d'un bon citoyen.

Quoique mes vues n'aient pas été totalement ſuivies, elles me concilièrent aſſez l'eſtime de ces miniſtres, pour qu'ils n'aient pas dédaigné de prendre mon avis ſur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années je n'ai dit ce fait à perſonne ; je l'ai tenu ſecret ainſi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occaſion. Mais aujourd'hui qu'on me ſuppoſe capable d'aider ſourdement un parti ; fort ſupérieur ſans doute à ces reſſources, par quelque ouvrage clandeſtin ; je vais repouſſer cette

infulte, en joignant à ce court mémoire, celui dont on me fut gré alors. Un des miniftres exifte encore; & des perfonnes refpectables, de l'intime fociété de feu monfeigneur le prince de Conti, auxquelles ce prince me pria de le communiquer devant lui, peuvent s'élever contre moi fi je trahis la vérité.

Je ne les préviendrai pas même que je les cite, pour qu'elles fe rendent plus févères. J'ajoute à ce fait celui-ci; c'eft que ce prince, très-attaché au roi, fur-tout l'amant de la patrie, m'arrêtant court, au fort de ma lecture, me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les ames: *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet ouvrage?* — Tout le monde fait, Monfeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous. — *Eh bien, Monfieur, affurez-leur que fi c'eft cela qu'on adopte, nous le fignerons à genoux.* J'en rendis compte à Fontainebleau.

Quand on aura lu mon mémoire, on ne penfera pas que l'homme qui montroit ce zèle patriotique en 1774, & s'honoroit, aux yeux du prince, d'une véracité courageufe, fe déshonore en 1788 par des menées de libellifte.

Oh! fi je connoiffois ceux qui commandent ces écrits, (car pour ceux qui les font, que pourroit-on leur reprocher? les affamés cherchent du pain): j'oferois dire à ces moteurs cachés, quelque parti qu'ils dominaffent: A quoi fervent tous ces pamphlets? Des efcarmouches de houfards décident-elles une queftion d'état? Devant qui donc la faites-vous

plaider, par les plus vils écrivains ? Et qui prétend-on échauffer en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à respecter ? O politiques imprudens ! On altère par ces écrits l'amour & le respect du peuple, ces grands soutiens d'un état monarchique. Conducteurs d'un vaste troupeau, en lui lâchant ces animaux hargneux, vous apprenez au bœuf à essayer ses cornes. Il étoit si docile au joug ! La domination de Louis XVI est si douce au meilleur des peuples ! D'ailleurs, il est si essentiel qu'on respecte les magistrats ! C'est un crime de lèze-nation que d'atténuer, que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre ! Le meilleur des rois nous assure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, & qu'il veut régner par les loix. De leur côté, les magistrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les loix données par un roi si juste & si bon ; car ils ne lui disputent rien sur son droit de législateur : seulement ils ne croient pas avoir le droit d'enregistrer l'impôt. Le roi désire à cet égard un unique enregistrement. Chacun voudroit se rapprocher des formes constitutionnelles. On n'en est pas si loin qu'on croit ; l'aigreur seule a tout divisé. Pourquoi donc l'augmenter encore ? Et pourquoi dire, d'un côté, que le roi veut tout envahir ? De l'autre, que les grands, les parlemens & le clergé veulent s'exempter de payer ? Des écrits pleins de fiel sont-ils le véritable style des grands événemens du jour ? Est-ce dans un siècle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution ? Que des écrivains sages,

avoués, inſtruiſent cette grande affaire ! Que ce miniſtre magiſtrat, dont on chérit le bon eſprit, que M. de Malesherbes y joigne ſes lumières ! Aſſemblez les états, amenez-y le roi ; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg & aux invalides, & toute la nation enchantée vole au devant de ſon auguſte maître, tombe à ſes pieds, paie les dettes ; & ce royaume, obſcurci par l'orage, va reprendre tout ſon éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUEBERT, Procureur.

(Suivent les pièces juſtificatives, dans leſquelles ſe trouvent la lettre au docteur Seiffert, celle au ſieur Florence, & après une lettre de la chambre du commerce du pays d'Aunis, du 10 juin 1782, la phraſe ſuivante du ſieur de Beaumarchais :

« Toutes ces pièces & les ſuivantes, vont être « miſes au greffe, en original, non pour ma juſti- « fication (je ne ſuis qu'outragé, & c'eſt moi qui « pourſuis) ; mais pour qu'une race infernale, qui « ne ſubſiſte que de la vente des infamies qu'elle « fait imprimer, ſoit punie, & que ces écrits excitent « la vindicte publique, que les outrages particuliers « laiſſent trop ſouvent à la glace. »

Puis entre autres lettres, on en lit une de M. le comte d'Eſtaing à M. le marquis de Caſtries,

dans laquelle, en parlant du sieur de Beaumarchais, ce vice-amiral dit : que *s'il avoit existé des cœurs froids, il les auroit échauffés, & qu'il supplie le ministre de ne pas laisser ignorer sa conduite à Sa Majesté*. Après quoi le sieur de Beaumarchais continue ainsi :

Non, je ne trouvai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des négocians des deux religions, pour concourir aux grandes vues de M. le comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le ministre du Roi n'ait mis sous les yeux de Sa Majesté cette lettre du vice-amiral. Cependant quelque temps après..... O douleur!.... Mais ne rappelons point cette époque de ma vie, ni le succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un Roi juste & bon. Je ne veux que me disculper, sans argumenter, ni me plaindre (1).

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours.

Ce qui m'anime en tout objet, c'est l'utilité générale. Et lorsque je demanderai justice des calomnies atroces dont ces lâches libellistes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante séparation de l'Amérique & de l'Angleterre; lorsque je montrerai les preuves des travaux, du zèle inoui avec lesquels

(1) Eh! Pourquoi me plaindrois-je encore? J'ai cessé d'être malheureux. Oui, j'ai dû à M. de Calonne que le Roi lût ma justification : c'est tout ce que je désirois. L'attachement de ma vie entière n'acquittera point ce service.

j'ai concouru à cet événement majeur qui diſtinguera notre ſiècle; lorſque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes ſecours à ces peuples ſi malheureux, les remercîmens de leurs chefs, & ma fière & noble conduite ſur le retard de leur acquittement depuis qu'ils ſont des Souverains; tous les bons cœurs s'enflammeront de la plus juſte indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraſer les mille & une têtes du monſtre.

Ce ſera l'un des grands objets de mon dernier mémoire ſur la dégoûtante affaire Kornmann; dans laquelle j'oſe atteſter qu'aucun autre homme délicat ne ſe feroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire, ma ſeule compaſſion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-feuille immenſe rempli de titres, *ſans valeur*, des ſecours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que ſi je ne ſoulage pas tous les malheureux qui me preſſent, c'eſt qu'autant la ſcélérateſſe m'outrage loin de mes foyers, autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt lettres par jour ſur des beſoins de toute eſpèce. Tous les matins mon cœur eſt déchiré. Mais, hélas! aucune fortune ne peut ſuffire à ſoulager tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne fait qu'à peine j'ai le temps de lire la quantité de lettres douloureuſes qui

m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis; le reſte n'eſt point ſecouru : ſouvent, bon Dieu! pas même répondu.

Mais laiſſons de triſtes détails. Je veux terminer ce mémoire par une légère & nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique eſt toujours ce qui me remue, & que c'eſt ſous ce grand rapport que les événemens me frappent.

En janvier 1787, lorſque toute la France avoit les yeux ſur M. de Calonne, que chacun louoit ou blâmoit ſa grande aſſemblée des notables, voici ce que je lui mandois, du coin de mon humble foyer.

A M. le Contrôleur général.

Paris, le 4 janvier 1787.

MONSIEUR,

Je ne vous offre point un ſouhait de bonne année, mais de bon événement. Quoi qu'il puiſſe arriver, vous ne mourrez pas ſans gloire; *car vous avez compté pour quelque choſe une nation généreuſe & qui ſent tout le prix de ce qu'on fait pour elle.* Dieu béniſſe Louis XVI & vous! Si jamais vous formez une aſſemblée d'hommes qui vous chériſſent, je briguerai l'honneur d'être un de vos notables.

Mon attachement va ſans dire, ainſi que le reſpect avec lequel je ſuis,

Monſieur,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponse de M. le Contrôleur général à M. de Beaumarchais.

A Verſailles, le 8 janvier 1787.

J'attache trop de prix, monſieur, à votre opinion pour n'être pas infiniment flatté des choſes obligeantes que vous me marquez. L'aſſurance que vous y joignez de vos ſentimens, & la manière dont vous les exprimez, m'eſt auſſi agréable que le ſeroit pour moi l'occaſion de vous donner de nouvelles marques de tous ceux que vous inſpirez, & avec leſquels je ſuis, monſieur, votre, &c.

Signé, DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues; voilà mes pamphlets, qu'on me juge; & non ſur les imputations des plus vils calomniateurs. Ils n'ont ceſſé de me pourſuivre, à la cour, à la ville & par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre. Je le dédaignois d'autant plus, que je ſavois que cette ſale intrigue, ces calomnies, ce ſtyle d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, & ces rêves d'un ſomnambule, ne ſont mis en avant que pour m'impatienter, me laſſer, enfin m'arracher de l'argent pour acheter la paix & leur ſilence, & je ne déſeſpère pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand mémoire paroîtra, quand les tribunaux feront ouverts, & que l'inftance pourra être jugée. Je ne laifferai rien fans réponfe; les honnêtes gens feront contens de moi.

Pierre-Auguftin CARON DE BEAUMARCHAIS.

Copie de la nouvelle plainte du fieur de Beaumarchais.

L'an mil fept cent quatre-vingt huit, le mercredi dix-huit juin de relevée, en l'hôtel & pardevant nous Gilles-Pierre Chenu, commiffaire au châtelet de Paris, & cenfeur royal, eft comparu Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, demeurant vielle rue du Temple, paroiffe Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte & dit : qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, Signé *Bergaffe*, intitulé *Mémoire pour le fieur Bergaffe, dans la caufe du fieur Kornmann, contre le fieur de Beaumarchais, & contre le prince de Naffau*, fans nom d'imprimeur ni d'officier public, qui puiffe en autorifer l'impreffion : que ce libelle eft une répétition des injures & des calomnies inférées dans les premiers libelles du même auteur, & en contenant beaucoup de nouvelles plus atroces, non feulement contre le plaignant, mais contre des miniftres, des magiftrats & d'autres perfonnes très-recommandables. L'auteur paroiffant ne rien refpecter, & fe permettant tout ce que la fureur & la méchanceté peuvent infpirer à un homme fans frein; jufqu'à chercher à donner au plaignant de la défa-

veur aux yeux des magiſtrats du parlement, ſes juges, lui imputant des faits odieux qu'il déſavoue formellement, & notamment en cherchant à faire croire que le plaignant répand les écrits contre les parlemens, d'après des traités faits à ce ſujet entre les miniſtres du roi & lui, tandis qu'au contraire & dans tous les tems il n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats toute la juſtice qui leur eſt due, ce dont il va juſtifier : En oſant imprimer que le plaignant a ſéduit & corrompu les juges du châtelet en faveur de ſa cauſe, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel; & qu'il n'en a ſollicité aucun : En attribuant au plaignant un journal clandeſtin, intitulé *ma Correſpondance*, par le moyen duquel il impute au plaignant de faire circuler en France & en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé *Muller*, imprimeur allemand, dans la ville de Kehl; ce qui n'a pas plus de rapport au plaignant, ni à la ſuperbe imprimerie de la citadelle de Kehl, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Geneve ou à Liége.

Le plaignant ſe contenteroit de mépriſer le nouveau libelle & ſon auteur, s'il n'avoit intérêt de ſe juſtifier des imputations calomnieuſes qu'il contient, & de faire punir l'homme qui a pu ſe permettre autant de menſonges & d'horreurs, leſquels ſont déja prouvés au procès, puiſqu'il y a décret contre leur auteur; pourquoi il nous rend la préſente plainte des faits ci-

deſſus, contre ledit auteur, ſes fauteurs, complices & adhérans, notamment contre l'imprimeur clandeſtin dudit libelle, * dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a repréſenté un exemplaire, contenant cent trente-neuf pages d'impreſſion, ſans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous ſigné & paraphé *nè varietur*, ainſi qu'il l'a été à l'inſtant; de laquelle plainte il nous a requis acte à lui octroyé, & a ſigné en notre minute, ſous autres réſerves & proteſtations de droit & néceſſaires, avec nous conſeiller commiſſaire ſuſdit.

Signé, CHENU, *avec paraphe.*

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Requête à M. le lieutenant criminel.

Supplie humblement Pierre-Auguſtin Caron de

---

* *Note de M. Bergaſſe.*

Et pourquoi rendre plainte, ſur-tout contre l'imprimeur? Ceci eſt bien étrange! A-t-on remarqué que le mémoire du ſieur de Beaumarchais eſt ſans nom d'imprimeur? que les pièces juſtificatives qui l'accompagnent ne ſont pas ſignées par ſon procureur, & que par conſéquent, ce mémoire eſt beaucoup plus clandeſtin que le mien, revêtu de ma ſignature, qui eſt très légale, &, de plus, préſenté au roi? Quoi! au moment où il imprime clandeſtinement, il rend plainte contre celui qui a, dit-il, clandeſtinement imprimé mon mémoire! Eh! les règles qu'il invoque pour les autres ne ſont donc pas faites pour lui? Et il lui eſt donc permis de les enfreindre toutes, quand ſon intérêt exige qu'il les enfreigne?

Beaumarchais, écuyer, qu'il vous plaiſe, monſieur, permettre au ſuppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement pardevant le commiſſaire Chenu, le dix-huit du préſent mois, circonſtances & dépendances, pour, l'information faite & rapportée, être par vous ordonné ce qu'il appartiendra; requérant la jonction de M. le procureur du roi, ſous toutes réſerves, vous ferez juſtice.

Signé, GUEBERT.

Et plus bas eſt écrit :

Soit montré au procureur du roi. Fait ce 23 *Juin* 1788.

Signé, BACHOIS.

Et plus bas eſt écrit :
Vu la plainte & la requête.

Je n'empêche pour le Roi, *après en avoir délibéré au parquet*, être permis au ſuppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour, l'information faite & à moi communiquée, être par moi requis, *après en avoir de nouveau délibére au parquet*, & par monſieur le lieutenant criminel ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 juin 1788.

Signé, DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Et en marge eſt écrit : *Permis d'informer pardevant le commiſſaire Chenu. Fait ce* 25 *juin* 1788.

Signé, BACHOIS.

POST-

POST-SCRIPTUM.

J'ESPÈRE que cet écrit ſera le dernier où je m'occuperai de moi. S'il en étoit autrement, & ſi je me voyois expoſé à de nouvelles perſécutions, ou à de nouvelles calomnies, je déclare ici, que, juſqu'à ce que l'ordre public ſoit rétabli, & tant que le repos & la réputation de l'ami que j'ai défendu ne ſe trouveront compromis, ni par ces perſécutions, ni par ces calomnies, je garderai le plus abſolu ſilence.

On peut donc encore me ſupprimer par des arrêts du conſeil, me décréter, au gré de mes adverſaires, prononcer contre moi des condamnations injuſtes, ou même infamantes, tout cela n'altérera en rien ma tranquillité.

Conſidérant l'état de déſordre où nous voilà parvenus, & perſuadé que tout homme qui, dans ce temps de calamité, peut raſſembler quelques vérités utiles, manque au premier de ſes devoirs s'il ne le fait pas, il me ſemble que je dois laiſſer-là, déſormais, toutes les injures qui me ſeront perſonnelles, pour ne m'occuper uniquement que des circonſtances où nous ſommes.

Mon deſſein, en conſéquence, eſt de préparer, dans la retraite, un ouvrage que je puiſſe faire paroître, s'il eſt poſſible, pour le moment où la nation ſera ſolemnellement aſſemblée.

Dans cet ouvrage, en forme de difcours, je me propofe d'examiner :

1°. Ce que nous fûmes & ce que nous fommes;

2°. Ce que nous devrions être;

3°. Ce que nous pourrions devenir.

En examinant ce que nous fûmes & ce que nous fommes, je tracerai rapidement le tableau des révolutions que notre légiflation a fubies depuis le commencement de la monarchie jufqu'à préfent; je ferai remarquer l'influence de ces révolutions fucceffives fur nos mœurs, & on verra jufqu'à quel point l'efprit & le caractère des nations dépendent de leurs loix.

En examinant ce que nous devrions être, je m'éleverai aux premiers principes de la morale univerfelle, principes, j'ofe le dire, qui ne font pas affez connus; j'en déduirai les grandes règles de la légiflation dans toutes les circonftances données, règles qui ne font pas les ouvrages des hommes, qui ne réfultent pas d'un contrat focial entre le peuple & fes chefs, comme on l'a dit. De ces règles effentielles, on verra naître, comme des conféquences néceffaires, les loix politiques, les loix morales, les loix fur la propriété, les loix fur les crimes, le développement des arts, &c. &c. le vrai fyftême des mœurs.

En examinant ce que nous pourrions devenir, je parlerai des inftitutions & des préjugés qui s'oppofent, parmi nous, à ce que nous nous rappro-

chions des vrais principes de la légiſlation ; je dirai les inconvéniens & les effets de ces inſtitutions & de ces préjugés. Je rechercherai quels ſont ceux qu'il faut détruire, quels ſont ceux qu'on ne peut détruire encore, & dont il eſt poſſible ſeulement de modifier l'influence, & je tâcherai de déterminer des données pour ce problême important:

Trouver, dans les circonſtances actuelles, une légiſlation qui ſoit telle, que, ſans opérer une révolution trop ſubite dans nos inſtitutions, ſans heurter d'une manière trop violente nos préjugés, elle tende, par la manière dont elle nous organiſera, à nous rapprocher ſans ceſſe de la conſtitution politique & civile la plus parfaite.

Voilà la tâche que je m'efforcerai de remplir.

Signé, BERGASSE.

